



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 02 – FÉVRIER 2004

Publié le lundi 15 mars 2004

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet.....	4
Services du Cabinet.....	4
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0422 conférant l'Honorariat de Maire à M. René COURTESSOLLE, ancien maire de Villepinte.....	4
Secrétariat Général.....	4
Direction des Actions Interministérielles.....	4
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0228 accordant une dérogation au repos dominical des salariés à la S. A. SPANGHERO VIANDES.....	4
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0214 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers.....	4
Commission nationale d'équipement commercial – Extension « Intermarché » à Saint Marcel sur Aude.....	5
Extrait d'une décision de la commission départementale d'équipement commercial autorisant la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Espace Emeraude » à Carcassonne.....	5
BUREAU DE LA COMPTABILITE ET DES FINANCES DE L'ÉTAT.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0340 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 94-0431 du 29 mars 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude.....	5
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales.....	6
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0144 relatif à la modification des statuts du SIVOM du Cabardès.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0207 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.).....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0268 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0337 relatif au prix du repas servi à la cantine scolaire de Villegailhenc.....	8
BUREAU DES FINANCES LOCALES.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0287 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2003.....	9
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2001.0003 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon dans le département de l'Aude.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0149 relatif à l'approbation de la carte communale de La Digne d'Aval.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0150 relatif à l'approbation de la carte communale de Montazels.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0153 relatif à l'approbation de la carte communale de Villeneuve Minervoises.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0373 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de BELCAIRE.....	10
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
Arrêté préfectoral n° 2003 - 3762 relatif à : - La construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean - le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station - la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station - le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage (Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement).....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0151 ordonnant à Monsieur BLADEL Abdelkader de procéder à la suppression de son stockage de métaux et de son dépôt de pneumatiques usagés, situés rue lieu-dit La Gare sur la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0158 imposant à la Société SACER ATLANTIQUE la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de l'unité de fabrication d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOUSSOULENS.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-190 prescrivant à la Société BP France, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une étude technico-économique visant la réduction des risques à la source du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SA BP France et implanté sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0191 prescrivant à la société SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une étude technico-économique visant la réduction des risques à la source du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SA ANTARGAZ et implanté sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0338 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN.....	25
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	25
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	25
Habilitations dans le domaine funéraire « ARGELIERS ».....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0206 relatif aux annonces judiciaires et légales.....	25

Habilitations dans le domaine funéraire « MONTLAUR »	27
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0330 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage – DELTA SECURITE à NARBONNE.....	27
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0274 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « A.A.D.E.R. »	27
Sous-Préfecture de Limoux.....	27
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0051 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore en Pyrénées Audoises	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0300 relatif à l'élection municipale complémentaire de la commune de GRANES.....	29
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0103 portant fixation des tarifs prévisionnels du Centre Professionnel Louis Signoles pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 301	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0104 portant fixation du tarif prévisionnel Applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 533.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0105 portant fixation du tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de LEZIGNAN Pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 251	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0106 portant fixation du tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 400	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0107 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 285	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0108 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 293	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0109 portant fixation du tarif prévisionnel applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 277.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0110 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 368	32
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0111 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 343.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0112 portant fixation des tarifs prévisionnels du Centre Educatif Sainte-Gemme pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 350	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0143 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « S.N.C. Pharmacie BLECON COCQUET MAHUZIER » à GRUISSAN	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0152 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « S.N.C. Pharmacie COLOMBIES – LOISEL » à BRAM	34
Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 0251 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par M ^{me} Eliane ESCOURROU, 4 boulevard Joliot Curie à CARCASSONNE	34
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0409 portant constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0410 portant constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier Général de Narbonne.....	35
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0093 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt de CAMELIE.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie	37
Direction Départementale de l'Équipement.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3623 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Bassin du Trapel Communes d'Aragon, Conques-sur-Orbiel, Fraise-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou.....	38
Direction Départementale des Services Vétérinaires.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0223 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M. Alessio QUERCIGH de BELCAIRE	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0297 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M. David HALLOY de St MARCEL SUR AUDE	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0461 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M ^{me} Yolanda VELA de FABREZAN.....	40
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	40
Extrait de l'arrêté n° 2003-3534 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/201.....	40
Extrait de l'arrêté n° 2003-3535 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/238.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3537 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chèque-conseil.....	41
Extrait de l'arrêté n° 2003-3538 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif chèques-conseil E.D.E.N. (dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles).....	42
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0085 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/142.....	43
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0086 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/149.....	43

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0087 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/244.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0195 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/260.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0196 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/140.....	44
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0197 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/318.....	45
Préfecture de Région	45
Direction Régionale des Affaires Culturelles.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0285 portant retrait de licence d'entrepreneurs de spectacles	45
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	46
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE	46
Demande d'extension du centre ambulatoire de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique - Clinique les Genêts - 44, quai Vallière - 11100 NARBONNE - N° FINE55 : 110780210	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040027 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSS SOCIAL ..	47
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040054 portant désaffectation des locaux du Domaine de CAZABAN (PALAJA et CAZILHAC) (AUDE).....	49
service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040053 nommant les membres de la commission Régionale Agricole de Conciliation	50
Préfecture Maritime de la Méditerranée	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-2004 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la méditerranée	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-2004 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan	51
Voies Navigables de France	52
Voies Navigables de France direction de Toulouse	52
Extrait de la décision de subdélégation de signature. Objet : Répression et défense devant les juridictions.....	52
Décision de subdélégation de signature. Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF	53
Voies Navigables de France direction NATIONALE de BETHUNE	54
Décision portant subdélégation de signature à M ^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, Chef du service de la navigation de Toulouse	54
Décision portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France	54
Décision portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France	55
Décision portant délégation de signature à M ^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse	55
Décision portant délégation de signature à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France	56
Décision portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général	58
Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0084 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.....	59
Assurance Maladie des Professions Indépendantes.....	60
Caisse des professions libérales Provinces.....	60
Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives Relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein dans l' Aude	60

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0422 conférant l'Honorariat de Maire à M. René COURTESSOLLE, ancien maire de Villepinte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

M. René COURTESSOLLE, ancien maire de la commune de VILLEPINTE est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 février 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0228 accordant une dérogation au repos dominical des salariés à la S. A. SPANGHERO VIANDES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la S.A. SPANGHERO VIANDES est autorisée, à titre exceptionnel, à employer du personnel le dimanche 1er février 2004 pour permettre l'abattage des animaux dans le respect des règles de salubrité et de santé publiques à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 janvier 2004
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0214 relatif à la composition de la commission du répertoire des métiers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1998 portant composition de la commission du répertoire des métiers est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission du répertoire des métiers instituée dans le département de l'Aude est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
- le préfet de l'Aude, ou son représentant,
 - Représentant des chambres de commerce et d'industrie :
- Titulaire : M. Marcel Cazes - Chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port-la-Nouvelle
1, Avenue du Forum - Croix Sud - 11100 Narbonne
- Suppléant : M. André Tiquet - Chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, Limoux, Castelnaudary
3, Boulevard Camille Pelletan - 11000 Carcassonne
 - Représentant la chambre de métiers de l'Aude :
- Titulaire : M. Jacques Berthon - Chambre de métiers de l'Aude - 20, Avenue Maréchal Juin - BP 136
11022 Carcassonne Cedex
- Suppléant : M. Patrick Issaly - Chambre de métiers de l'Aude - 20 Avenue Maréchal Juin - BP 136 -
11022 Carcassonne Cedex
 - Fonctionnaire de l'Etat :
- M. le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Ces nominations sont valables jusqu'au prochain renouvellement partiel des compagnies consulaires.

ARTICLE 4 :

La commission a son siège à la préfecture de l'Aude. Le secrétariat est assuré par le bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 février 2004
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission nationale d'équipement commercial – Extension « Intermarché » à Saint Marcel sur Aude

Réunie le 16 décembre 2003, la commission nationale d'équipement commercial a accordé à la SA Katev, la SCI Mayli et la SCI Foncières Chabrières, l'autorisation de procéder à l'extension de 678 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l enseigne « Intermarché », à Saint Marcel sur Aude. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Marcel sur Aude.

Pour le préfet empêché,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait d'une décision de la commission départementale d'équipement commercial autorisant la création d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « Espace Emeraude » à Carcassonne

Réunie le 3 février 2004, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Melix Distribution, représentée par M. Michel Melix, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'articles de jardinage et de bricolage de 2413,50 m² de surface de vente à l'enseigne "Espace Emeraude", Lieu-dit Cucurlis à Carcassonne.

Carcassonne, le 3 février 2004
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE LA COMPTABILITE ET DES FINANCES DE L'ÉTAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0340 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 94-0431 du 29 mars 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 98-1202 du 7 mai 1998 est rédigé de la façon suivante :

« Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude une régie d'avances pour le paiement :

- des indemnités se rattachant aux frais de mission des services de police implantés dans l'Aude (DDSP-DDRG-SDPAF)
- des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget ».

ARTICLE 2 :

Les sommes fixées en francs aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 98-1202 du 7 mai 1998 sont converties en euros :

Montant de l'avance : 3 811,23 €

Montant du cautionnement : 460 €

ARTICLE 3 :

M. le préfet de l'Aude et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0144 relatif à la modification des statuts du SIVOM du Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le paragraphe I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mars 2002 portant modification des conditions d'exercice des compétences du SIVOM du Cabardès est modifié comme suit :

« Le SIVOM du Cabardès exerce à la carte les compétences suivantes :

1) Action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles :

- Gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées, avec section cure médicale,

- Gestion du service des soins infirmiers à domicile,

- Gestion des services de maintien à domicile :

. Aide-ménagère

. Vie sociale

. Restauration

. Lavage du linge

. Adaptation aux handicaps

. Coordination des actions,

- Gestion d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter une aide à la fonction employeur aux personnes âgées, handicapées, aux familles en difficulté et à toute personne physique souhaitant bénéficier de ce service.

L'ensemble de ces compétences sont déléguées au SIVOM du Cabardès par les communes suivantes : SALSIGNE, BROUSSES ET VILLARET, VILLANIERE, TRASSANEL, SAISSAC, PRADELLES-CABARDES, MIRAVAL-CABARDES, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, LES ILHES-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, FOURNES-CABARDES, CAUX ET SAUZENS, CAUDEBRONDE, ALZONNE, ARAGON, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, VILLARDONNEL, MONTOLIEU, FONTIERS-CABARDES, LES BRUNELS, SAINT-DENIS, LES MARTYS, MOUSSOULENS, ROQUEFERE, SAINTE-EULALIE, RAISSAC SUR LAMPY, VILLESEQUELANDE, SAINT-MARTIN LE VIEIL, MAS-CABARDES, VENTENAC-CABARDES, CUXAC-CABARDES, LAPRADE, LACOMBE.

La commune de VILLEMOSTAUSSOU adhère à l'ensemble de ces compétences mais ne transfère que l'aide ménagère dans le cadre de la gestion des services de maintien à domicile.

Les communes de VILLEMAGNE, LABECEDE-LAURAGAIS, CARLIPA, CENNE-MONESTIES, VILLESPIY, VERDUN-LAURAGAIS, SAINT-PAPOUL, adhèrent également à l'ensemble des compétences. Toutefois, elles ne délèguent au SIVOM du Cabardès que la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées avec section " Cure médicale " existant à la date de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.

Les communes de BAGNOLES, CONQUES SUR ORBIEL, LIMOUSIS, MALVES EN MINERVOIS, SALLELES-CABARDES, VILLALIER, VILLEGAILHENC, VILLEGLY et VILLARZEL-CABARDES retirent au SIVOM du Cabardès la compétence intitulée " Gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées avec section de cure médicale ".

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIVOM du Cabardès et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 février 2004

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture,

Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0207 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2002-2349 du 30 mai 2002 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003-0102 du 17 janvier 2003 et n° 2003-0677 du 15 avril 2003 portant nouvelles adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale au syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières, sont modifiés comme il suit.

« Article 5 : Représentation

a) Détermination des sièges :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres et choisis en leur sein. La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée par collèges, conformément à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, soit :

- pour les établissements publics de coopération intercommunale : Le nombre de délégués et suppléants de chaque établissement public de coopération intercommunale est fixé à deux titulaires et deux suppléants ;
- pour le Département : 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- pour les autres entités : 1 délégué titulaire et 1 suppléant.

Le comité doit se réunir au moins une fois par semestre. Le président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

b) Détermination des voix :

Tous les délégués prennent part aux votes ; les délégués sont porteurs de plusieurs voix. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances, sans prendre part au vote, en présence du titulaire.

Le nombre de voix par membre est déterminé en fonction de la contribution financière. Celle-ci est arrêtée à :

- 50% pour le Département,
- 50% pour les établissements publics de coopération intercommunale et les autres personnes morales de droit public dont la répartition sera calculée sur la base de la population (15%), la superficie (15%) et du potentiel fiscal (70%) de l'année N - 2.

Le règlement intérieur précisera les modalités pratiques du calcul de la contribution financière et du nombre de voix.

Article 7

Le fonctionnement :

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat dans les conditions fixées ci-après.

Les délibérations du comité syndical sont de deux types : ordinaires et extraordinaires.

- Les délibérations ordinaires déléguables :

Ce sont celles qui concernent les affaires courantes, le plus souvent confiées au bureau. La présence effective de la moitié des membres sera obligatoire pour atteindre le quorum. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations ordinaires non déléguables :

Pour les délibérations relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à des mesures de nature budgétaire, le quorum sera atteint lorsque la moitié des membres du comité syndical seront présents. La majorité absolue des votes exprimés sera retenue avec voix prépondérante au président.

- Les délibérations extraordinaires :

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur et à l'adhésion de nouveaux membres, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Pour les délibérations relatives aux modifications des statuts, au retrait de nouveaux membres ou à la dissolution du syndicat, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des membres seront présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés sera nécessaire ainsi que l'absence d'opposition du conseil général ou d'un tiers des membres par production d'une délibération de leur organe décisionnel. Cette délibération des membres devra être prise dans les deux mois qui suivent la notification, par accusé-réception de la délibération du comité syndical du syndicat mixte. L'absence de délibération dans les deux mois vaudra accord.

Le comité syndical peut être assisté par une ou plusieurs commissions techniques consultatives chargées de donner un avis sur tous les problèmes techniques et d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions. Leur composition sera définie dans le cadre du règlement intérieur. Elles peuvent prendre la forme de sections spécialisées par groupe d'activités ou secteurs géographiques. Chaque section peut présenter au bureau et au comité syndical des propositions d'actions dans le domaine qui lui est propre.

Le comité peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au syndicat.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Article 8

Les ressources du syndicat :

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire : la contribution des membres associés selon une clé de répartition basée à :

- 70% sur le potentiel fiscal des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, pour l'année

N - 2.

- 15% sur la surface connue des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, pour l'année

N - 2

- 15% sur le nombre d'habitants des communes adhérentes à l'établissement public de coopération intercommunale ou autre personne morale de droit public, selon les chiffres publiés au Journal officiel suite au dernier recensement I.N.S.E.E.

les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat :

- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme
les produits des dons et legs
les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
les produits des emprunts
les dotations diverses. "

ARTICLE 2 -

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le président du conseil général, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association interdépartementale des basses plaines de l'Aude et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0268 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 5, paragraphe 5-2-3, de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, est complété comme suit :

" 5-2-3 : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Construction, aménagement, entretien ou gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire tel qu'il sera défini par le conseil communautaire :

- Étude de définition d'un musée de la préhistoire
- Étude d'implantation de programmation et de fonctionnement d'une médiathèque. "

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 11 février 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0337 relatif au prix du repas servi à la cantine scolaire de Villegailhenc

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

A titre dérogatoire, la commune de Villegailhenc est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 3.15 € à 3.30 €.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de la commune de Villegailhenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 février 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0287 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} -

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2003 est fixé comme suit :

202,08 € par mois (avec majoration pour charge de famille)

161,67 € par mois (sans majoration).

ARTICLE 2 -

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 février 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0124 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2001.0003 du 2 janvier 2001 qualifiant de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle ferroviaire Languedoc Roussillon dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0003 du 2 janvier 2001 portant qualification de Projet d'Intérêt Général la ligne nouvelle Languedoc Roussillon dans le département de l'Aude est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2004.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance des maires des communes de COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, MONTREDON DES CORBIERES, BAGES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, SIGEAN, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le Directeur de Réseau Ferré de France, Madame et Messieurs les maires de COURSAN, CUXAC D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, MONTREDON DES CORBIERES, BAGES, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, SIGEAN, ROQUEFORT DES CORBIERES, LA PALME, CAVES, TREILLES et FITOU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis au public du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels des mairies susnommées.

Carcassonne, le 2 janvier 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0149 relatif à l'approbation de la carte communale de La Digne d'Aval

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune La Digne d'Aval telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la Digne d'Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0150 relatif à l'approbation de la carte communale de Montazels

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune Montazels telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0153 relatif à l'approbation de la carte communale de Villeneuve Minervoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Villeneuve-Minervoises telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le préfet de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Villeneuve Minervoises, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0373 relatif à l'attribution de biens vacants et sans maître à l'Etat - Commune de BELCAIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont attribués à l'Etat, représenté par l'administration des domaines, les immeubles sis sur le territoire de la commune de BELCAIRE et désignés à l'état ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le directeur départemental des services fiscaux et Monsieur le maire de BELCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

COMMUNE DE BELCAIRE

-Parcelle A 6 « Le Pinet-Ouest » 08 ares 50 ca de lande
-Parcelle A 8 « Le Pinet-Ouest » 17 ares 15 ca de lande
Lot A0001 Bien non délimité pris sur une contenance de 34 ares 90 ca

- Parcelle A 265 « Bac du Pinet » 15 ares 60 ca de lande
- Parcelle A 296 « Bac du Pinet » 02 ares 70 ca de lande
- Parcelle A 596 « Combareilla » 07 ares 90 ca de lande
- Parcelle B 271 « Bac d'aigues-vives » 32 ares 30 ca de lande
- Parcelle B 434 « La Canalette » 04 ares 32 ca de lande
Lot A0001 Bien non délimité pris sur une contenance de 10 ares 80 ca

- Parcelle B 442 « La Canalette » 13 ares 40 ca de lande Lot A0001
Bien non délimité pris sur une contenance de 33 ares 50 ca

- Parcelle B 450 « La Canalette » 10 ares 20 ca de Lande Lot A0002
Bien non délimité pris sur une contenance de 32 ares 30 ca

- Parcelle B 454 « La Canalette » 15 ares 55 ca de terre
- Parcelle B 469 « La Canalette » 11 ares 95 ca de bois Lot A0001
Bien non délimité pris sur une contenance de 23 ares 90 ca

- Parcelle B 471 « La Canalette » 08 ares 60 ca de pré
- Parcelle B 473 « La Canalette » 05 ares 30 ca de lande
- Parcelle B 504 « La Canalette » 06 ares 35 ca de lande
Lot A0001 Bien non délimité pris sur une contenance de 25 ares 40 ca

- Parcelle B 547 «Coumeille d'Algade Sud » 26 ares 65ca de bois
- Parcelle B 551 «Coumeille d'Algade Sud » 23 ares 69 ca de lande Lot A 0001
Bien non délimité pris sur une contenance de 47 ares 40 ca

- Parcelle B 561 «Coumeille d'Algade Sud » 15 ares 90 ca
- Parcelle B 804 « Lanayrol » 08 ares 00ca de lande
- Parcelle D 960 « Bois de Quiras » 18 ares 50 ca de lande
- Parcelle D 1124 « Bois de la Besole » 08 ares 00 ca de lande
Lot A0002 Bien non délimité pris sur une contenance de 8 ha 82 ares 90 ca

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2003 - 3762 relatif à :

- La construction d'une nouvelle station d'épuration sur le site de St Jean

- le rejet dans le fleuve Aude des eaux usées des communes de Carcassonne, Cazilhac et Pennautier traitées par cette nouvelle station

- la mise en place d'une unité de compostage pour les boues produites par cette station

- le déversement direct par temps de pluie par les déversoirs d'orage (Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Considérant que le décret nomenclature modifié n° 2002-202 du 13 février 2002 créant notamment la nouvelle rubrique 2.5.4 soumettant à déclaration ou à autorisation les remblais en lit majeur sous certaines conditions est parue au journal officiel le 16 février 2002, soit 2 jours après le dépôt officiel du dossier de demande d'autorisation déposé par le maire de Carcassonne auprès de M. le préfet, ce qui ne lui a pas permis de mentionner ladite rubrique dans le dossier, sachant toutefois d'une part que l'étude d'impact contient une étude hydraulique permettant d'apprécier l'impact du remblai de la future unité de compostage sur la ligne d'eau et d'autre part que le dossier est déjà soumis à autorisation au travers d'autres rubriques,

Considérant que le réseau d'assainissement de la ville de Carcassonne comporte de nombreux déversoirs d'orage qui débordent régulièrement et qu'il convient de mettre en place des solutions techniques appropriées, conformes aux objectifs de réduction de flux de substances polluantes, sur la base de l'autosurveillance du système d'assainissement et d'un suivi régulier du milieu récepteur prévus dans le cadre de cet arrêté et ne pouvant intervenir qu'une fois les installations mises en service,

Considérant que le secteur Carcassonnais n'est pas actuellement classé en zone sensible au sens de l'arrêté du 22 décembre 1994, mais qu'il convient toutefois de réglementer les niveaux de rejet en azote et en phosphore dans la mesure où d'une part les objectifs de qualité devraient être amenés prochainement à être révisés de façon plus contraignantes par rapport à la situation actuelle et d'autre part les paramètres susmentionnés sont déclassant pour l'Aude, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – AUTORISATION

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le titulaire de l'autorisation est la ville de Carcassonne. Il est dénommé dans le présent arrêté « permissionnaire ».

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de 120 000 Equivalents/Habitants sur le site de Saint-Jean,
- la collecte et le traitement des eaux provenant du réseau d'assainissement de l'agglomération de Carcassonne et le rejet dans l'Aude de ces eaux une fois traitées par la station d'épuration,
- la mise en place d'une unité destinée à composter les boues produites par cette station d'épuration
- les rejets directs (non traités) dans l'Aude sous condition par les déversoirs d'orage du réseau ainsi que les ouvrages de déversement eux-mêmes.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans l'Aude ».

1.2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les rubriques du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernées par le projet sont détaillées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux ou activités	Autorisation ou déclaration
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j	Autorisation
2.5.3	Ouvrage remblai épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
2.5.4	Installation, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau générant une surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m ²	Autorisation
5.1.0	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO ₅	Autorisation
5.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	Autorisation

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

2.1- Conception des ouvrages de collecte ou modifications du réseau de collecte et gestion du réseau

Les ouvrages de collecte nouveaux doivent être séparatifs (les eaux pluviales ne doivent pas tomber dans le réseau d'eaux usées traitées par la station d'épuration) et gérés de façon à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif de l'agglomération, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement. Le permissionnaire transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux et un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte accompagné d'un plan du réseau et des branchements. Le permissionnaire devra évaluer annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation (matières sèches) du réseau. Ce bilan sera transmis au service chargé de la police des eaux.

2.2- Raccordements des industriels au réseau de collecte

Les rejets industriels visés dans le présent paragraphe sont ceux des établissements mentionnés dans le code des installations classées. Le permissionnaire doit élaborer des conventions de rejet avec la totalité des industriels rejetant leurs effluents dans le réseau d'eaux usées de l'agglomération ainsi qu'avec les établissements mentionnés à l'article L35-8 du code de la santé publique. Il doit fournir au service chargé de la police de l'eau au plus tard un an après la signature du présent arrêté d'autorisation la totalité des conventions qu'il a pu établir avec les industriels et les autres établissements et au plus tard à la mise en service de la station d'épuration les conventions avec tous les industriels raccordés au réseau et les autres établissements. Toute modification en terme de quantité ou de qualité d'effluent d'un rejet faisant ou devant faire l'objet d'une convention doit être suivie d'un avenant à sa convention initiale qui est transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois à compter de son établissement. Tout nouveau raccordement industriel ou d'établissement mentionné à l'article L35-8 du code de la santé publique doit faire l'objet d'une convention avec le permissionnaire qui est transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard 6 mois à compter de son établissement. Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui y rejettent plus d'une tonne de DCO par jour ou qui rejettent des substances dangereuses pour le système de traitement doivent réaliser une mesure régulière, au minimum hebdomadaire de leurs effluents en un point précis aménagé à cet effet. Les conventions entre ces établissements et le permissionnaire doivent préciser la fréquence et les modalités de ce suivi. Le permissionnaire communique chaque année le bilan de ces suivis au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois à compter de la date du dernier prélèvement du bilan considéré.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉVERSOIRS D'ORAGE ET AUX POSTES DE REFOULEMENT/RELEVAGE

3.1- Identification des déversoirs et des postes de refoulement/relevage

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement/relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté d'autorisation figurent sur la carte annexée. Le nombre de postes de refoulement/relevage autorisés dans le cadre du présent arrêté est de 13. Les déversoirs d'orage sont répartis comme suit :

Charge polluante déversée dans le milieu naturel	Nombre d'ouvrages
Supérieure à 600 kg DBO ₅ /jour	2
Comprise entre 120 et 600 kg DBO ₅ /jour	7
Inférieure à 120 kg DBO ₅ /jours	17

Il s'agit des déversoirs présentés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation sur lequel repose le présent arrêté, à savoir ceux consignés dans le tableau ci-dessous :

n° du déversoir	Type d'ouvrage	Charge estimée C
DO S20	déversoir d'orage	C > 600 kg DBO ₅ /jour
DO S24	déversoir d'orage	C > 600 kg DBO ₅ /jour
By pass	By-pass station d'épuration	C > 600 kg DBO ₅ /jour
S4	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S13	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S14	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S15	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S16	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S21	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
SE	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C < 600 kg DBO ₅ /jour
S2	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S6	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S7	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S8	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S9	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S10	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S11	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S12	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S17	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S18	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S19	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
S25	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
SB	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
Smazagran	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
SPont Vieux	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
Srue Merlone	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C
Scazilhac	déversoir d'orage	120 kg DBO ₅ /jour < C

3.2- Autosurveillance des déversoirs d'orage et postes de refoulement/relevage

Le permissionnaire doit mettre en place, conformément à l'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 1994, une autosurveillance des rejets des déversoirs d'orage de la façon suivante :

- pour les déversoirs visés au paragraphe 3.1 ci-dessus dont la charge brute de pollution est estimée supérieure à 600 kg DBO₅/jour : il réalise un suivi en continu du débit et estime la charge polluante (MES et DCO) déversée par temps de pluie - le suivi du débit est réalisé à partir d'un dispositif adapté du type limnimètre bulle à bulle ou équivalent en terme de performance et la charge polluante est estimée à partir de prélèvements automatiques réalisés lors des épisodes pluvieux,
- pour les déversoirs visés au paragraphe 3.1 ci-dessus dont la charge brute de pollution est estimée comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/jour : il réalise un suivi permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés - ce suivi est réalisé à partir d'un dispositif de type sonde à ultrason ou équivalent en terme de performance,
- pour les déversoirs visés au paragraphe 3.1 ci-dessus dont la charge brute de pollution est estimée inférieure à 120 kg DBO₅/jour : pas de suivi exigé dans le cadre du présent arrêté

En ce qui concerne le cas particulier du by-pass de la station d'épuration, l'autosurveillance de celui-ci est réglementée dans le cadre de l'article 4 ci-après. Pour tenir une gestion cohérente sur la totalité de son réseau et afin de se mettre en mesure de produire un bilan précis des déversements dans le milieu naturel, dans la mesure où certains postes de refoulement/relevage sont susceptibles de déverser dans le milieu naturel par des trop pleins, le permissionnaire doit en assurer une autosurveillance de la façon suivante :

- pour les postes de refoulement/relevage situés sur un tronçon de réseau destiné à véhiculer plus de 120 kg DBO₅/jour : il doit mettre en place un suivi des temps et volumes de déversement.

Le permissionnaire ou l'exploitant communique les bilans d'autosurveillance de ces déversoirs conformément aux dispositions du cahier d'autosurveillance mis en place et visé par le service chargé de la police de l'eau.

3.3- Déversements directs dans le milieu naturel

Les déversements directs dans le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-1400 du 25 mars 2002 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de Carcassonne. Ainsi, le nombre maximum de déversements directs autorisés par an dans le milieu naturel doit être inférieur à 15 au 31 décembre 2004.

Le permissionnaire doit réaliser un an après la mise en service officielle de la station d'épuration un bilan complet des déversements dans le milieu naturel qu'il communique au plus tard 6 mois à compter de la date de la dernière mesure de ce bilan au service chargé de la police de l'eau. Il élabore le cas échéant un programme complémentaire de travaux sur le réseau et les déversoirs destinés à remplir parfaitement les objectifs visés ci-dessus dans les délais.

3.4- Modification des ouvrages (déversoirs et postes de refoulement/relevage)

Le permissionnaire est autorisé à modifier les déversoirs d'orage ou les postes de refoulement dès lors que ces modifications sont destinées soit à pallier d'éventuels problèmes techniques soit à diminuer globalement les déversements à l'échelle de l'agglomération.

3.5- Mise en place d'un programme d'assainissement pluvial et problématique des crues de l'Aude
Le permissionnaire doit communiquer avant le 31 décembre 2010 au service chargé de la police de l'eau pour validation un programme d'assainissement pluvial sur 5 ans comprenant les volets suivants :

- identification des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et proposition de programme avec échéancier,
- identification des parties de réseau en place susceptibles de faire l'objet d'une mise en séparatif et proposition de programme avec échéancier,
- identification des zones susceptibles d'être mobilisées pour améliorer la rétention amont des secteurs déjà imperméabilisés et propositions de programme avec échéancier,
- identification des parties du réseau aboutissant à la station d'épuration susceptibles d'être affectées par diverses crues de l'Aude - la ville devra ici particulièrement s'attacher à solutionner la problématique de l'inondabilité des déversoirs d'orage - proposition d'action avec échéancier.

Ce programme doit être mis en œuvre dans les 5 ans à compter de sa validation.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA STATION D'ÉPURATION ET A L'UNITE DE COMPOSTAGE

4.1- Capacité de la station d'épuration - hypothèse de dimensionnement

La capacité de la station répond aux hypothèses de dimensionnement détaillées dans le tableau ci-dessous.

La station d'épuration est dimensionnée en prenant en compte une pollution journalière de 120 000 Eq/hab pour un volume de 1600 m³/h. Le traitement des effluents repose sur la filière de traitement biologique par boues activées faible charge. Un dispositif permettant de traiter le surplus hydraulique et polluant généré lors d'un épisode pluvieux de récurrence mensuelle sur le réseau unitaire est prévu en tête de station. Cela se traduit par la mise en place d'un bassin tampon de 12 000 m³ et d'un prétraitement capable d'accepter 2100 m³/h sachant qu'à l'aval de celui-ci, la station d'épuration pourra traiter un volume de 1600 m³/h.

La station est dimensionnée en fonction des charges lui parvenant pendant une semaine de référence comprenant 1 jour de temps de pluie et 6 jours temps sec dont un durant lequel la vidange du bassin tampon s'effectue.

Capacité STEP	120 000 Eq/hab
Débit moyen	943 m ³ /h
Débit de pointe	1600 m ³ /h
Capacité du prédégrillage	4200 m ³ /h
Capacité des prétraitements et du poste de relevage	2100 m ³ /h
Capacité du traitement secondaire	1600 m ³ /h
Capacité du bassin tampon	12 000 m ³
DBO ₅	7 293 kg/j
DCO	15 557 kg/j
MES	8 479 kg/j
NTK	1 215 kg/j
Pt	134 kg/j
Capacité nominale dispositif de déshydratation (avec pluie)	16 600 kg MS/j
Capacité nominale à l'entrée de l'unité de compostage	50 000 kg boues/j (à 25 % siccité)
Capacité nominale à la sortie de l'unité de compostage	14 000 kg compost/j

4.2- Niveau de rejet réglementaire de la station

Le niveau de rejet que doit atteindre l'installation telle que dimensionnée ci-dessus est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 et à l'arrêté d'objectif de réduction des flux de substances polluantes.

Ce niveau est fixé comme suit :

Paramètre	Concentration	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

4.3- Caractéristiques de la station d'épuration

Le permissionnaire peut modifier une partie de l'installation à partir du moment où la filière de traitement reste inchangée et la performance du système inchangée ou améliorée dans le respect des objectifs de rejet visés au 4.2 ci-dessus. Toute modification effectuée dans ces conditions doit être étayée d'un dossier technique détaillant les modifications techniques envisagées et leur impact en comparaison de ceux du système à modifier. Ce dossier doit être transmis sous la forme d'une demande d'autorisation au préfet qui se réserve la possibilité de prendre un arrêté complémentaire dans le cas où il estimerait conséquentes ces modifications au regard des impacts ou du mode de traitement.

Le système de traitement comprend :

1) un dispositif régulant le volume d'effluents entrant en tête de station fonctionnant de la façon suivante :

- Si le débit des effluents est compris entre 1280 m³/h et 1600 m³/h, la totalité du flux est traitée en direct par la station (par exemple dans le cas d'un épisode pluvieux peu important)
- Si le débit des effluents est compris entre 1600 m³/h et 2100 m³/h, la filière de traitement secondaire ne pouvant accepter que 1600 m³/h, le surcroît de débit est dirigé vers le bassin tampon puis traité ultérieurement (par exemple en cas d'épisode pluvieux plus important)

- Si le débit des effluents est supérieur à 2100 m³/h, la priorité est donnée à la totalité des effluents industriels provenant du collecteur Nord qui sont alors transférés dans le système de traitement. Le reste des effluents (domestique + pluvial) passe dans le système de traitement à hauteur de sa capacité suivant l'étape considérée, le surcroît de volume pouvant alors être stocké à hauteur de 12 000 m³ en attente de traitement ultérieur. Les volumes supplémentaires sont pour partie prétraités et pour partie juste dégrillés.

Le système est conçu de façon que les effluents industriels provenant du collecteur Nord, fortement chargés en matières organiques, soient traités en priorité sur la station. Ils ne sont donc jamais déversés dans le milieu naturel, y compris par temps de pluie. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et susceptibles d'être polluées sont dirigées en tête de station pour être traitées par celles-ci. Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions sont directement évacuées vers le milieu naturel. L'arrivée des effluents s'effectue par le biais de 2 collecteurs : un ovoïde de diamètre 1800 mm pour les effluents domestiques et un ovoïde de diamètre 500 mm faisant transiter les effluents industriels en provenance du collecteur Nord.

2) un dispositif assurant les prétraitements comprenant :

- une unité de pré-dégrillage composée de grilles droites automatiques d'une capacité de 4200 m³/h assurant un dégrillage grossier,
- un poste de relèvement des effluents,
- une fosse à bâtard précédant le dégrilleur,
- une unité de dégrillage fin 6 mm composée de deux grilles droites, d'une capacité de 2100 m³/h,
- des ouvrages et équipements nécessaires au traitement et au conditionnement des déchets (matières de vidanges, sables, etc ...),
- une unité de comptage des eaux brutes en canal ouvert équipée d'un canal Venturi et d'un débitmètre avec sonde de mesure à ultrason,
- une unité de dessablage-deshuilage chargée d'éliminer les sables par décantation et les graisses par flottation.

3) un dispositif assurant le traitement primaire fonctionnant sur le principe de la séparation par décantation lamellaire des MES contenues dans l'eau.

Ce dispositif est dimensionné sur la base d'un débit de pointe de temps sec de 1280 m³/h et d'un débit maximal admissible de 1600 m³/h. Les boues sont ramenées dans des fosses de pompage en tête de décanteur puis transférées vers un épaisseur. A la fin du traitement primaire, les effluents décantés sont mélangés puis répartis vers le traitement biologique.

4) un dispositif assurant le traitement biologique permettant :

- l'élimination biologique du carbone et la nitrification : assurées conjointement dans le bassin d'aération.
- la dénitrification : assurée grâce à un chenal d'aération syncopée - l'effluent dénitrifié puis décanté est ensuite acheminé dans 4 bassins d'oxydation afin de traiter l'azote (nitrification-dénitrification).
- l'élimination du phosphore : assurée par voie physico-chimique grâce à la mise en place d'une unité de stockage, dosage et injection de sel métallique (chlorure ferrique) dans les bassins.

5) un dispositif de dégazage de la liqueur mixte provenant des chenaux d'aération avant clarification ; chaque bassin étant équipé d'une cloison siphonoïde périphérique et d'un système de chasse pour la récupération des flottants

6) quatre bassins assurant la clarification de la liqueur mixte dégazée

7) un dispositif assurant la recirculation des boues soutirées des clarificateurs à l'aide de 4 pompes centrifuges :

8) un dispositif permettant le comptage des eaux traitées à l'aide dans 4 canaux ouverts équipés d'un Venturi et d'un débitmètre avec sonde de mesure à ultrason

9) une unité de traitement des boues provenant du traitement par boues activées et du traitement du phosphore : cette unité fonctionne sur un mode d'épaississement des boues primaires par épaisseur statique, des boues secondaires par flottation et sur un mode de déshydratation des boues mixtes par centrifugation

10) deux postes toutes eaux : l'un pour récupérer les égouttures issues du compactage des refus de dégrillage et du lavage des sables, l'autre pour récupérer les égouttures de l'épaisseur, des flottateurs et des centrifugeuses.

11) un dispositif permettant de diminuer les odeurs :

Tous les ouvrages malodorants, à savoir les canaux d'arrivée, dessableurs-déshuileurs, décanteurs primaires, ouvrages de traitement des déchets, épaisseur des boues sont couverts et les équipements de déshydratation des boues munis de hottes destinées à évacuer prioritairement l'air. Seuls les dispositifs de traitement biologiques et de clarification sont à l'air libre dans la mesure où ils sont très peu odorants. De plus un captage des polluants au plus près de leur source est réalisé pour éviter leur dispersion et l'air vicié extrait sera désodorisé par lavage chimique.

4.4- Caractéristiques du rejet dans l'Aude

Le rejet de la station d'épuration a lieu dans le fleuve Aude. Il se fait par le biais d'une conduite aménagée vers le milieu du lit au fond de celui-ci de façon à améliorer le mélange des effluents avec les eaux du fleuve et à assurer une meilleure oxygénation de ceux-ci. Les concentrations admises pour le rejet sont fixées au paragraphe 4.2 ci-dessus. La mise en place de la conduite doit faire l'objet d'un chantier spécifique qui doit être étayé d'un dossier technique et autorisé dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public fluvial (voir article 11).

4.5- Devenir des boues produites par la station d'épuration et des sous-produits de traitement

Devenir des sous-produits de la station d'épuration

Les sables sont lavés et classifiés de façon à abattre leur teneur en matière organique à 5% maximum ; ils peuvent alors être valorisés dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire. Les eaux de lavage des sables sont réinjectées en tête de station pour être traitées. Les graisses piégées sur les dessableurs-déshuileurs sont traitées sur la base d'un système de traitement biologique. La liqueur mixte issue de ce traitement est redirigée vers la filière de traitement biologique de la station. Les refus de dégrillage sont récupérés et compactés dans un compacteur à déchets, puis stockés et enfin dirigés vers une décharge de classe 2 ou éventuellement incinérés.

Devenir des boues produites par la station d'épuration : compostage et unité de compostage

Les boues produites par la station d'épuration sont acheminées à l'aide d'une canalisation vers l'unité de compostage construite sur le site et autorisée dans le cadre de cet arrêté. Elles sont stockées dans deux trémies avant mise en compost. Le présent arrêté n'autorise que le compostage des boues produites par l'agglomération de Carcassonne.

L'unité de compostage et le compost sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté du 7 janvier 2002 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170. Le permissionnaire ou l'exploitant doit se mettre en mesure de fournir à tout moment au service chargé de la police de l'eau des certificats attestant de la provenance des boues. Le permissionnaire tient à cet effet un registre consultable à tout moment auprès de l'exploitant dans les locaux situés sur le site de la station. L'air extrait des cases de compostage et des postes sensibles, notamment ceux liés à la chaîne de mélange est désodorisé en continu grâce à un système de traitement de l'air approprié.

Devenir du compost produit par l'unité de compostage

Le compost issu de l'unité de compostage doit être épandu sur des terres agricoles selon un plan d'épandage autorisé par arrêté du préfet dans les termes de la réglementation en vigueur. Le permissionnaire de la présente autorisation doit déposer auprès de monsieur le préfet la demande d'autorisation pour ce plan au plus tard six mois après la signature du présent arrêté. Le compost peut éventuellement être valorisé selon d'autres débouchés réglementairement admis. En cas de non-conformité du compost par rapport aux normes en vigueur du débouché retenu, le compost est éliminé dans une installation autorisée à cet effet. Dans ce cas, la siccité du produit doit être supérieure à 30%.

4.6- Autosurveillance de la station d'épuration

Paramètres pris en compte

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des by-pass et des flux de sous-produits, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et de sorties. Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994. L'autosurveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit en entrée et en sortie de station. Elle doit prendre en compte le by-pass de la station. Les paramètres mesurés et la fréquence des mesures doivent au moins répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994, à savoir :

Paramètres	Nombre de prélèvements annuels minimum
Débit	365
MES	156
DBO ₅	104
DCO	156
NTK	52
NH4	52
NO2	52
NO3	52
PT	52
boues	208

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration et en rendement figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration	Rendement minimal
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

Le traitement du phosphore :

La station d'épuration est construite avec des dispositifs capables de traiter le phosphore pour répondre à tout moment aux normes de l'arrêté fixées ci-dessus à l'article 4.2. Le traitement du phosphore n'est toutefois réalisé qu'en tant que de besoin si les normes précitées ne sont pas respectées dans la mesure où l'ajout de réactif destiné à traiter ce paramètre a une action immédiate. Le permissionnaire doit s'assurer qu'il dispose en permanence du stock de réactif nécessaire et compatible avec les délais de livraison. Il doit contrôler chaque jour ce paramètre grâce à l'autosurveillance mise en place.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si en dehors de circonstances exceptionnelles, le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils concernés du tableau immédiatement ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau ci-après, sans toutefois excéder les seuils qui y sont précisés :

Paramètres	Concentration	Nombre de prélèvements non conformes maximal
DBO ₅	50 mg/l	9
DCO	250 mg/l	13
MES	85 mg/l	13

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont les conséquences de conditions météorologiques exceptionnelles reconnues provocantes, entre autre des inondations ou des catastrophes naturelles. Il en sera de même pour les incidents de fonctionnement imprévisibles ou les opérations de maintenance autorisées par le service chargé de la police de l'eau. L'effluent rejet doit avoir un PH compris entre 6 et 8,5 et une

température maximale de 25 °C. Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser l'apparition d'odeurs. Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance régulière conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie toute ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non, il est régulièrement mis à jour et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Chaque année et au plus tard le 30 novembre, le planning des mesures pour l'année suivante est adressé pour acceptation à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau. Les résultats des analyses de la surveillance sont transmis chaque mois à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Ils doivent comporter :

- les concentrations flux et rendements pour les paramètres définis ci-dessus en entrée et en sortie (DBO₅, DCO, MES, NGL, PT) avec mise en évidence des dépassements
- les dates de prélèvement et de mesures
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant transmettra chaque année au plus tard en février au service chargé de la police de l'eau de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport annuel de synthèse.

Validation de l'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies dans l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Dans la mesure où les déversoirs d'orage débordent régulièrement en période de pluie vers le milieu naturel et qu'il n'est pas envisageable de faire disparaître cette situation, le permissionnaire réalise un suivi régulier du milieu récepteur pendant toute la durée de l'autorisation.

Trois points seront suivis : l'un à l'amont de l'agglomération, l'autre en amont immédiat de la station d'épuration et le dernier en aval de la station d'épuration. L'emplacement précis des points de suivi est défini sur la base d'une proposition du permissionnaire au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service effective de la station d'épuration. Ces emplacements doivent être validés par le service chargé de la police de l'eau, la DDAF, la DIREN LR, le Conseil Supérieur de la Pêche, la DDASS et l'Agence de l'Eau dans la mesure où ils resteront inchangés durant toute la durée de l'autorisation. Ils sont justifiés sur la base d'une analyse d'opportunité qui doit tenir compte des emplacements des points RCB et RNB déjà existants permettant une analyse conjointe et compatible des résultats provenant des trois sources. Les emplacements validés sont consignés dans un document qui peut être annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration dans la mesure où ils concernent l'autosurveillance du réseau.

Les campagnes doivent inclure les périodes de prélèvement suivantes :

- une campagne à l'étiage,
- une campagne en moyennes eaux,
- une campagne lors des épisodes pluvieux à l'étiage ou en moyennes eaux.

Ces campagnes doivent compléter les campagnes des réseaux RCB ET RNB. Aussi, elles ne doivent pas être réalisées les mêmes jours. Dans cet esprit, la ville transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau un planning prévisionnel des prélèvements compatible avec les plannings RCB et RNB. La date de chaque prélèvement doit être confirmée avec le service chargé de la police de l'eau avant leur réalisation 2 jours avant la date prévue et éventuellement modifiée en fonction de la situation hydrologique de l'Aude et des prévisions météorologiques.

Les paramètres analysés et la fréquence des campagnes sont les suivants :

Paramètres	Fréquence
O ₂ température PH Conductivité MES DCO DBO ₅ NH ₄ ⁺ NO ₃ ⁻ NO ₂ ⁻ PO ₄ ³⁻	6 fois par an
IBGN IBD	2 fois par an
Bactériologie	4 fois par an

Le permissionnaire élabore un bilan annuel des prélèvements réalisés qu'elle doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, de préférence sous la forme d'une annexe au bilan annuel d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce bilan est utilisé comme donnée de base au bilan prévu à l'article 3.3 et au programme prévu à l'article 3.5.

ARTICLE 6 - CONDUITE À TENIR PAR L'EXPLOITANT POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU OU DE LA STATION OU EN CAS D'INCIDENT

6.1- Fiabilité et entretien du réseau de collecte ou de la station

L'exploitant informe avec un délai préalable d'au moins un mois le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisible et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Dans le cas où l'entretien est susceptible de modifier temporairement le rejet de l'agglomération dans le milieu naturel, l'exploitant réalise un suivi du milieu récepteur avant et après l'opération dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus. Ces suivis s'ajoutent à ceux prévus dans le cadre du suivi régulier prévu à l'article 5. Le bilan annuel devra les y mentionner en précisant la date et le motif des travaux réalisés afin de laisser une trace des interventions. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire demander le report de ces opérations. Le permissionnaire et l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaut de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

6.2- Conduite à tenir en cas d'incident sur le réseau de collecte ou la station

L'exploitant doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, le conseil supérieur de la pêche et la préfecture par courrier ou par télécopie des circonstances et des conséquences sur le milieu récepteur de tout incident sur le réseau ou la station d'épuration n'entrant pas dans le champ d'un entretien classique susceptible de faire dépasser les seuils réglementaires prévus au présent arrêté. Il explicite dans son rapport les mesures prises pour éventuellement atténuer l'impact de l'incident et celles éventuellement à prévoir pour éviter un nouvel incident du même type. En cas de pollution par des substances non mentionnées au présent arrêté, non dégradables rapidement et connues pour provoquer des troubles sur la santé publique, l'exploitant informe également immédiatement les maires des communes traversées par l'Aude et situées à l'aval du rejet de la teneur et de l'impact observé et à prévoir de l'incident. Il prévoit un suivi du milieu naturel adapté au type de polluant et à sa mobilité. Il doit élaborer un plan d'intervention d'urgence qui structure la totalité de ces éléments et dispositions qu'il soumet pour validation au service chargé de la police de l'eau. Ce plan est éventuellement annexé au cahier d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce plan doit être mis en place avant la mise en service de la station d'épuration.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION VIS À VIS DES IMPACTS AUTRES QUE SUR LA QUALITE DE L'EAU

7.1- Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne doivent pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les équipements de captation et de dépollution de l'air doivent fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le cahier des charges des constructeurs de l'équipement. L'exploitant intègre dans le rapport annuel de synthèse les résultats des contrôles effectués au moins une fois par an, en particulier les rendements épuratoires des dispositifs de désodorisation.

7.2- Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles doivent être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit. Tous les organes les plus bruyants, notamment les surpresseurs, les centrifugeuses, la ventilation, doivent être confinés dans des bâtiments cloisonnés, de façon à limiter la propagation du bruit.

7.3- Traitement des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments sont entretenus en permanence pour éviter notamment les désagréments ou dégradations causées par les rongeurs.

7.4- Prévention de l'impact hydraulique lié à la mise en place de l'unité de compostage - mesures compensatoires liées au remblai dans le lit majeur de l'Aude accueillant l'unité de compostage

L'unité de compostage est réalisée hors d'eau après remblaiement du lit majeur de l'Aude selon la superficie et le plan de masse prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Dans la mesure où l'impact de ce remblai n'est pas nul au niveau du lotissement La Prade, le permissionnaire doit rechercher des mesures compensatoires pour atténuer cet impact et favoriser l'écoulement des crues. Il doit faire des propositions de travaux compensatoires avec échéancier au service chargé de la police de l'eau s'appuyant sur une modélisation hydraulique avant la mise en service de l'unité de compostage et réaliser les travaux correspondant au plus tard un an après la mise en service de celle-ci. Ces travaux, suivant leur consistance doivent être soumis aux procédures administratives adéquates.

7.5- Prévention des effets des crues de l'Aude sur la STEP et l'unité de compostage

Le permissionnaire doit réaliser une protection adaptée de la berge rive gauche de l'Aude au droit des installations afin de prévenir d'éventuels dégâts que pourrait causer une crue importante de l'Aude et les érosions liées au marnage du fleuve. Cette protection doit être mise en œuvre avant la mise en service des installations. Ce projet de protection, qui doit s'appuyer sur une étude validée par le service chargé de la police de l'eau, doit prendre en compte le meilleur compromis entre la protection végétale en vue de préserver la qualité du fleuve et l'efficacité de l'ouvrage en terme de protection. La présente autorisation ne prend pas en compte ce projet de protection dans la mesure où il n'a pas été défini dans le dossier de demande d'autorisation. Le permissionnaire doit donc déposer un dossier selon les termes de la réglementation en vigueur suivant le type de projet retenu.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES À RESPECTER PENDANT LA PHASE TRAVAUX

8.1- Conditions de rejet à respecter pendant la phase travaux

Pendant toute la phase travaux, le permissionnaire doit diriger les effluents arrivant en tête de station sur une file de traitement de capacité au moins équivalente à celle existant avant travaux.

8.2- Stockage provisoire de matériaux et de matériels

Durant les travaux de gros œuvre et génie civil, les matériaux et les matériels y compris les engins de chantier ne sont pas stockés sur le domaine public fluvial de l'Aude. Ils doivent être stockés hors d'eau. Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions pour éviter les départs de matière en suspension, d'hydrocarbures ou solvants dans le milieu naturel. Une fois les travaux terminés, les lieux situés en dehors de l'emprise du projet doivent être remis dans leur état d'origine.

8.3- Dispositions à prendre en cas de découverte archéologique pendant la phase travaux

Toute découverte durant la phase travaux pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit être immédiatement signalée auprès du service départemental d'architecture.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux du service chargé de la police de l'eau peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés aux articles 4-2 et 4-6 ci-dessus. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé. L'autorisation est accordée à titre personnel précaire révisable et révocable sans indemnité au permissionnaire. Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET REDEVANCE

Cette autorisation vaut autorisation de rejet des effluents traités de la station selon les normes fixées par le présent arrêté dans le domaine public fluvial de l'Aude. Aucune redevance n'est fixée pour ce rejet. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la canalisation liée au rejet, les travaux de mise en place ainsi que les déversoirs d'orage situés sur le domaine public fluvial. Le permissionnaire de la présente autorisation doit déposer auprès de monsieur le préfet au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté une demande d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour tous ces ouvrages, provisoires et définitifs. Cette demande comprend un dossier en quatre exemplaires détaillant notamment les plans de chaque ouvrage et récapitulant les surfaces empiétant dans le domaine public fluvial. Une redevance liée aux ouvrages provisoires et définitifs est fixée sur cette base au permissionnaire par le biais d'un arrêté d'occupation temporaire du domaine public fluvial. En ce qui concerne la phase travaux, le dossier doit comprendre une vue en plan, et des coupes des ouvrages définitifs et provisoires à réaliser dans le domaine public fluvial et une étude sommaire des impacts à attendre des travaux sur le milieu naturel. Le dossier doit être élaboré avec l'objectif d'éviter tout déversement intempestif de substance polluante dans l'Aude et d'éviter de rouler dans le lit. Le pétitionnaire doit au préalable au dépôt de dossier examiner le projet en concertation avec le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, celui chargé de la police de l'eau et le conseil supérieur de la pêche. Le dossier doit être déposé au moins deux mois avant la date de réalisation du chantier. Le pétitionnaire doit prendre en compte le fait que toute dévégétalisation susceptible d'induire une déstabilisation des berges doit faire l'objet soit d'une révégétalisation équivalente, soit d'une compensation en accord avec le service chargé de la police des eaux et le conseil supérieur de la pêche. Une fois le chantier terminé, les lieux doivent être remis en état ; ils doivent notamment être dénués de tout polluant ou obstacle à l'écoulement des crues.

ARTICLE 12 - VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du conseil d'État du 18 juin 1985). Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairies de CARCASSONNE, CAZILHAC et PENNAUTIER pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. La CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude sera informée des dispositions arrêtées ainsi que les communes de TRÈBES et MARSEILLETTE.

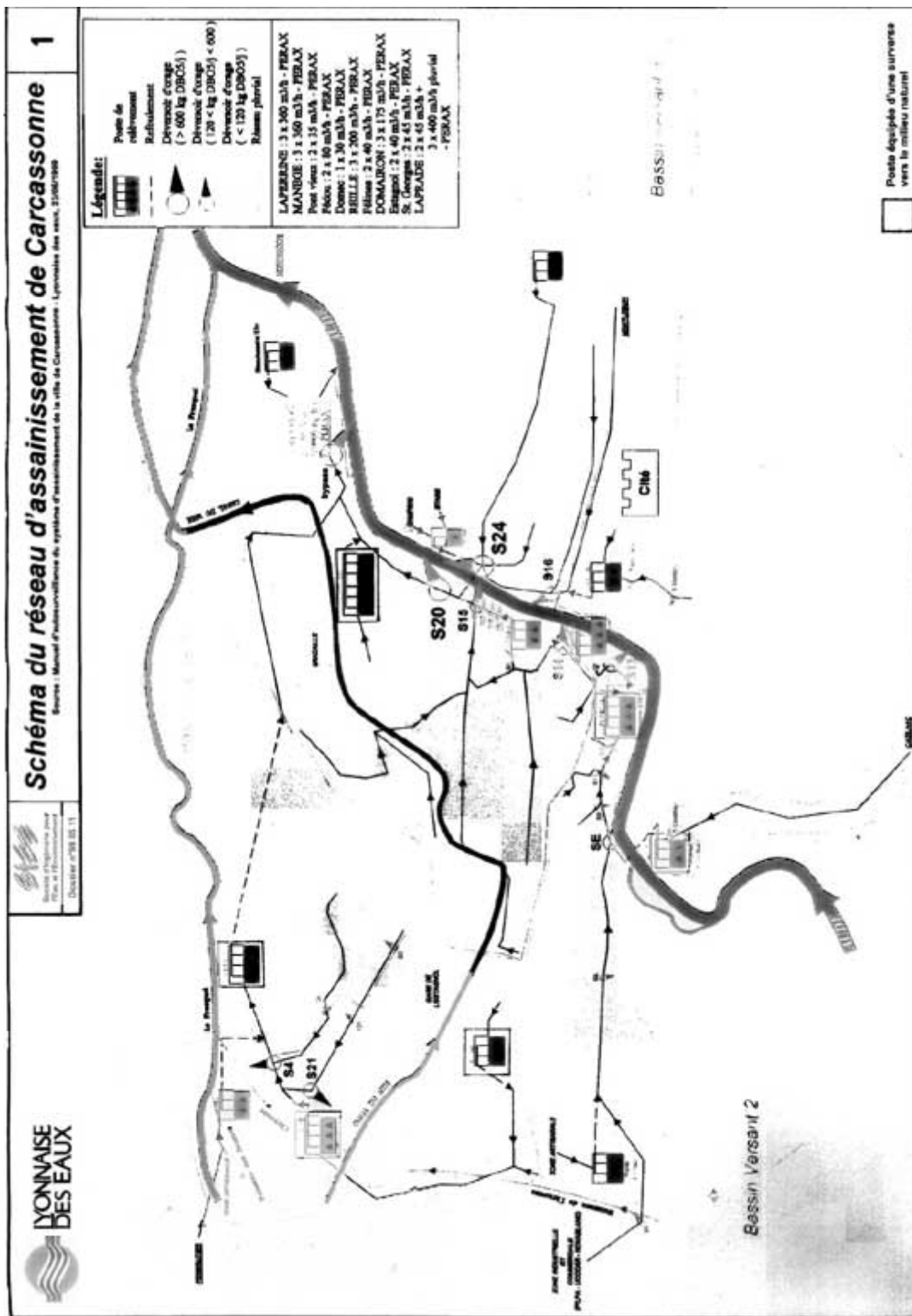
ARTICLE 14 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le conseil supérieur de la pêche, les maires de CARCASSONNE, CAZILHAC, PENNAUTIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 24 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2003-3762 du 24 décembre 2003

Ville de Carcassonne – Schéma de principe du réseau d'assainissement
Situation des déversoirs d'orage et des postes de refoulement



Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0151 ordonnant à Monsieur BLADEL Abdelkader de procéder à la suppression de son stockage de métaux et de son dépôt de pneumatiques usagés, situés rue lieu-dit La Gare sur la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Monsieur BLADEL Abdelkader est mis en demeure de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, à la suppression de son stockage de métaux et de son dépôt de pneumatiques usagés situés rue Lieu-Dit La Gare sur la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN.

ARTICLE 2 :

Monsieur BLADEL Abdelkader est mis en demeure de transmettre à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs de l'évacuation de ses dépôts de métaux et de pneumatiques usagés vers des filières reconnues.

ARTICLE 3 :

Monsieur BLADEL Abdelkader est mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de remise en état du site dans les formes prévues par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur BLADEL Abdelkader pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST MARTIN DE VILLEREGLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de ST MARTIN DE VILLEREGLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur BLADEL Abdelkader, demeurant rue Lieu-dit La Gare - 11300 ST MARTIN DE VILLEREGLAN.

Carcassonne, le 3 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0158 imposant à la Société SACER ATLANTIQUE la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques du site de l'unité de fabrication d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOUSSOULENS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société SACER ATLANTIQUE dont le siège social est situé - 156, rue Jean Le Ho - BP 52065 - 35920 RENNES cedex, est tenue de réaliser une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques (ESR) de l'ensemble du site de l'unité de fabrication d'enrobage à chaud qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOUSSOULENS - La Garouselle - 11170 MOUSSOULENS, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette ESR ainsi que sa validation sera réalisée en concertation avec l'inspection des installations classées et suivant les dispositions du guide méthodologique intitulé Gestion des Sites (potentiellement pollués) (version du 14 septembre 2001) et établi par le bureau d'étude BRGM pour le compte du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

3.1. L'étude des sols comprendra, au moins, la phase A, selon la définition établie par le guide précité, qui sera constituée d'une recherche documentaire basée sur les informations disponibles et accessibles complétées par une visite de terrain. Elle comportera notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour

l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentiels (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc...),

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- un rapport d'étape qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols en particulier vis à vis de la nécessité de recourir éventuellement à l'étape suivante, la phase B du guide.

3.2. Le rapport de la phase A sera examiné et validé en concertation avec l'inspection des installations classées en vue de définir le contenu de l'étape B permettant la réalisation de l'étude simplifiée des risques.

3.3. L'étude des sols comprendra, au besoin, la phase B, selon la définition établie par le guide précité et comportera notamment les investigations et analyses décidées à l'issue de la phase A.

ARTICLE 4 :

Cette étape B donnera lieu à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport de synthèse final qui seront examinés et validés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

Le rapport de synthèse proposera, en conclusion, une notation du site suivant la méthode d'évaluation simplifiée des risques figurant dans le guide précité et établira une classification du site suivant l'une des trois classes suivantes :

- classe 1 : site nécessitant des investigations approfondies,
- classe 2 : site à surveiller,
- classe 3 : site à banaliser.

ARTICLE 5 :

Cette étude des sols et cette évaluation simplifiée des risques devront être effectuées selon l'échéancier ci-après à dater de la notification du présent arrêté :

- -définition du cahier des charges de l'étude et validation concertée : 1 mois,
- -réalisation de l'étape A -rédaction du rapport d'étape : 1 mois,
- -examen en concertation du rapport de l'étape A et définition du contenu de l'étape B, si nécessaire: 2 mois,
- -réalisation, au besoin, de l'étape B -rédaction du rapport d'étape : 5 mois,
- -établissement du rapport final de synthèse et examen en concertation des rapports de l'étape B et du rapport de synthèse : 2 mois,

ARTICLE 6 :

Le rapport final de synthèse sera communiqué à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après sa rédaction.

ARTICLE 7 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société SACER ATLANTIQUE.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MOUSSOULENS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de MOUSSOULENS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SACER ATLANTIQUE dont le siège social est situé - 156, rue Jean Le Ho - BP 52065 - 35920 RENNES cedex.

Carcassonne, le 3 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-190 prescrivant à la Société BP France, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une étude technico-économique visant la réduction des risques à la source du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SA BP France et implanté sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

Considérant que la présence de produits dangereux (gaz inflammables liquéfiés) dans l'établissement exploité par la Société BP France à Port la Nouvelle induit des zones de danger pour les populations,

Considérant que les dépôts de gaz inflammables liquéfiés exploités par la Société BP France à Port la Nouvelle sont classés sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées et relèvent du régime AS.

Considérant que les installations nécessitant une adaptation permanente aux meilleures techniques disponibles permettant de réduire les risques industriels à la source.

Considérant, compte tenu des capacités de stockage autorisées, qu'un accident de type BLEVE (1) est susceptible d'avoir des effets mortels ou irréversibles sur l'homme jusqu'à des distances, s'étendant au-delà de la rive sud du chenal, dans la zone agglomérée de l'urbanisation de PORT LA NOUVELLE.

Considérant l'existence de techniques couramment utilisées sur le même type de stockage dans la même branche d'activité, dont les performances sur le plan de la sécurité vis à vis du risque BLEVE sont nettement supérieures aux techniques actuellement mises en œuvre par l'exploitant : ces techniques permettent de se soustraire à ce type d'accident ou de le retarder suffisamment pour assurer à la population environnante une plus grande sécurité.

Considérant que les premiers résultats du groupe de travail d'harmonisation de la gestion de la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) classe le site BP France à Port la Nouvelle dans le groupe B. Ceci permet à cette dernière d'avoir un délai particulier pour étudier et mettre en place les mesures permettant de garantir un renforcement de la sécurité de son site de stockage de GPL.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion acronyme de détente explosive du gaz liquéfié.

Vaporisation violente à caractère explosif de l'hydrocarbure, consécutive à la rupture d'un réservoir surchauffé, avec formation d'ondes de surpression, projection de fragments du réservoir, et formation d'une boule de feu à rayonnement thermique intense.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La Société BP France dont le siège social est situé 8, rue des Gémeaux – Cergy Saint Christophe – 95866 CERGY PONTOISE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 – PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

La Société BP France est tenue de produire à ses frais des propositions de mesures de réduction des risques :

- à partir de l'analyse de plusieurs techniques envisageables détaillant les actions et les échéances associées, leurs coûts, et concluant sur la proposition d'une solution ;
- prenant en compte l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site, tant sur les dispositifs, tant sur les dispositifs que sur les dispositions organisationnelles.

Toute période transitoire nécessaire sera également examinée (mode particulier d'exploitation, garanties de sécurité pendant les travaux,...). Cette étude technico-économique débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant la réduction des risques à la source devra être remise par l'exploitant, à Monsieur le Préfet de l'Aude, avant le 30 novembre 2004.

ARTICLE 3 – DOCUMENT INTERMEDIAIRE

La Société BP France est tenue de fournir à Monsieur le Préfet de l'Aude, avant le 30 juin 2004, un dossier intermédiaire décrivant l'état d'avancement de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PHASE D'EXECUTION

Après une phase de validation de l'étude décrite à l'article 2 du présent arrêté, des travaux visant la réduction des risques seront prescrits par arrêté complémentaire qui en fixera les modalités.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de PORT LA NOUVELLE,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société BP France.

Carcassonne, le 3 février 2004
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0191 prescrivant à la société SA ANTARGAZ, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, une étude technico-économique visant la réduction des risques à la source du dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SA ANTARGAZ et implanté sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières - 3 place de Saverne - 92901 PARIS LA DEFENSE Cedex - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et aux installations annexes implantés sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 - PROPOSITION DE MESURES DE REDUCTION DES RISQUES

La Société ANTARGAZ est tenue de produire à ses frais des propositions de mesures de réduction des risques :

- à partir de l'analyse de plusieurs techniques envisageables détaillant les actions et les échéances associées, leurs coûts, et concluant sur la proposition d'une solution ;
- prenant en compte l'optimisation de la sécurité déjà en place sur le site, tant sur les dispositifs, tant sur les dispositifs que sur les dispositions organisationnelles.

Toute période transitoire nécessaire sera également examinée (mode particulier d'exploitation, garanties de sécurité pendant les travaux,...). Cette étude technico-économique débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant la réduction des risques à la source devra être remis par l'exploitant, à Monsieur le Préfet de l'Aude, avant le 30 novembre 2004.

ARTICLE 3 - DOCUMENT INTERMEDIAIRE

La Société ANTARGAZ est tenue de fournir à Monsieur le préfet de l'Aude, avant le 30 juin 2004, un dossier intermédiaire décrivant l'état d'avancement de l'étude prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PHASE D'EXECUTION

Après une phase de validation de l'étude décrite à l'article 2 du présent arrêté, des travaux visant la réduction des risques seront prescrits, selon les résultats de l'étude, par arrêté complémentaire qui en fixera les modalités.

ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie de PORT LA NOUVELLE,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société ANTARGAZ.

Carcassonne, le 3 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2004-11-0338 abrogeant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-0025 du 11 janvier 2001 autorisant la Société ECLIPSE à exploiter une unité de traitement d'effluents industriels d'origine viticoles et/ou vinicoles (bruts ou distillés) située sur le territoire des communes de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN est abrogé.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de PIEUSSE et de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Trésorier Payeur Général, le Maire de PIEUSSE, le Maire de SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société ECLIPSE, dont le siège est situé - Pont du Sou - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 16 février 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Habilitations dans le domaine funéraire « ARGELIERS »

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04-11-0193	ARGELIERS	PONS Christian	B	Ajout à l'arrêté n° 99-2644 du 9 septembre 1999 Le reste sans changement

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0206 relatif aux annonces judiciaires et légales.-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les journaux habilités à publier dans le département de l'Aude du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

QUOTIDIENS :		
◆ MIDI LIBRE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
◆ LA DÉPÊCHE DU MIDI	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
◆ L'INDÉPENDANT	2 avenue Alfred Sauvy - Mas de la Garrigue - BP 105	66605 Rivesaltes Cedex
HEBDOMADAIRES :		
◆ LANGUEDOC	Avenue Croix Sud	11100 Narbonne
◆ LE LIMOUXIN	6 avenue Camille Bouche	11300 Limoux
◆ LA CROIX DU MIDI	3 rue Gabriel Péri - BP 503	31011 Toulouse Cedex
◆ LE COURRIER DE LA CITÉ	Plateau de Grazailles – Ave. Georges Guille - BP 6	11001 Carcassonne
◆ MIDI LIBRE DIMANCHE	Direction commerciale	34923 Montpellier Cedex 9
◆ LA DÉPÊCHE DU MIDI DIMANCHE	Avenue Jean Baylet	31095 Toulouse Cedex
◆ LE PAYSAN DU MIDI	4 rue Jacqueline Auriol - Parc Marcel Dassault	34432 St Jean de Vedas Cedex
◆ L'INDÉPENDANT DIMANCHE	2 avenue Alfred Sauvy - Mas de la Garrigue - BP 105	66605 Rivesaltes Cedex
◆ NARBONNE ECHO	41 rue Droite	11100 Narbonne
◆ L'AGRI...	77 avenue Victor Dalbiez	66027 Perpignan Cedex
◆ LIBÉRATION	BP 08	11800 Trèbes
◆ L'ECHO DU LANGUEDOC	20 Bd Frédéric Mistral	11100 Narbonne
◆ LA JOURNÉE VINICOLE	435 rue du Mas St Pierre - BP1064	34007 Montpellier Cedex 1
◆ LA SEMAINE DU MINERVOIS	12 allée Paul Lapeyre	11700 Azille
◆ L'AUDE ET LES CORBIÈRES	9 rue Berlioz	34501 Béziers Cedex

ARTICLE 2

Après discussion des membres de la commission consultative, le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé en fonction de la situation locale à 3,42 € à compter du 1^{er} janvier 2004. Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le prix de l'annonce peut également être calculé au millimètre/colonne sur la base d'une ligne de corps 6 points Didot, la ligne correspondant à 2,256 mm. Le prix sera alors de 1,52 € le millimètre colonne.

ARTICLE 3

Les annonces devront être présentées selon les prescriptions suivantes :

- le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet,
- surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :
 - ❖ **Filet** : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc séparé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 - ❖ **Titres** : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
 - ❖ **Sous-titres** : Chacune des listes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.
 - ❖ **Paragraphes et alinéas** : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité, où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5

Des tarifs réduits : • 1,71 € la ligne • 0,76 € le millimètre/colonne

sont établis pour certaines catégories d'annonces :

- ❖ annonces faites par les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire,
- ❖ annonces concernant les entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens,
- ❖ annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

ARTICLE 6

Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er}.

Carcassonne, le 2 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Habilitations dans le domaine funéraire « MONTLAUR »

N°d'arrêté	Commune	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
04 -11-0232	MONTLAUR	Mairie	B	03-11-219 Article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2003-1530 du 19/06/2003 modifié jusqu'au 20 janvier 2007

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0330 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage – DELTA SECURITE à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'établissement secondaire de l'entreprise DELTA SECURITE - sis Complexe Routier International - Croix Sud - Buro 16 - Buro Sud 1 - 11100 NARBONNE exploité par M. PERRIN Eric, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
Carcassonne, le 11 février 2004
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0274 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de permis à points « A.A.D.E.R. »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association « A.A.D.E.R. » est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 2 :

L'association « A.A.D.E.R. » dont le siège social est fixé : 9, rue de la Plaine - 65360 ALLIER, ouvre un centre de formation : HOTEL CAMPANILE - Z. I. La Bouriette - 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et Narbonne, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des polices urbaines, le délégué interdépartemental à la formation des conducteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0051 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore en Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Alet les Bains, Arques, Belvianes et Cavirac, Belvis, Brenac, Cournanel, Limoux, Nébias, Quillan, Rennes les Bains un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Festival international de folklore en Pyrénées Audoises.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Le syndicat a pour objet : organisation et gestion du festival international de folklore en Pyrénées Audoises. A ce titre le SIVU reprendra à son compte l'actif et le passif du 8ème festival international de folklore en Pyrénées Audoises organisé par la commune de Quillan du 23 au 27 juillet 2003.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé à l'Hôtel de Ville, 17 rue de la mairie, 11500 QUILLAN.

ARTICLE 4 - DUREE

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées. Sans préjudice des dispositions des articles L 2121.13 et L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur mandat aura la même durée que le mandat municipal. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentant la commune au sein du comité syndical. Les fonctions de membres du comité syndical ne donnent lieu à aucune rémunération. Le comité se réunit une fois par semestre au moins et peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins des ses membres. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Le comité syndical fait fonction de comité d'organisation.

ARTICLE 6 - RECETTE

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes adhérentes. Celles-ci seront fixées annuellement en fonction du nombre de spectacles se déroulant dans chaque collectivité auquel sera appliqué un coût unitaire par type de spectacle,
- 2) la vente des spectacles à des communes non adhérentes ou EPCI mais associés à l'opération par convention,
- 3) le revenu des biens meubles et immeuble du syndicat,
- 4) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 5) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'Europe et des autres...
- 6) les produits des dons et legs...
- 7) les participations de sponsors, de vente d'espace publicitaire et autres,
- 8) le produit des taxes, redevances et contributions.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Le comité syndical peut, par délibération décider de la modification des statuts dans les conditions fixées par les articles L 5211-17 à L 5211-19 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération du comité syndical est notifiée à tous les conseils municipaux des communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées à l'article L 5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne, non explicitement traitée par les présents statuts, notamment les principes d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE

La modification du périmètre du SIVU par l'adjonction de communes nouvelles se réalisera conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une commune membre se réalisera conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adjonction ou le retrait peuvent se réaliser sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de la commune, pour se prononcer. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat est soumise aux dispositions énoncées à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - DEFICIT BUDGETAIRE

Dans le cas où le budget relatif à l'organisation annuelle de la manifestation dégagerait un déficit relatif à la non réalisation des recettes escomptées, les communes adhérentes réajusteront leur participation proportionnellement au rapport entre leur participation initiale et la participation initiale cumulée des communes de manière que le bilan soit équilibré.

ARTICLE 11 - EXCEDENT BUDGETAIRE

Dans le cas où le budget relatif à l'organisation annuelle de la manifestation dégagerait un excédent budgétaire, celui-ci sera affecté au financement de la manifestation suivante si celle-ci est reconduite.

ARTICLE 12 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le trésorier payeur général et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 17 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0300 relatif à l'élection municipale complémentaire de la commune de GRANES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E**ARTICLE 1**

Les électeurs de la commune de Granès, sont convoqués pour le dimanche 7 mars 2004 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux. L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 29 février 2004 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

ARTICLE 2

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

ARTICLE 3

Les électeurs se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Olivier LABADIE maire de Granès, et, à défaut de conseillers municipaux, d'un électeur de la commune, désignés par le maire.

ARTICLE 4

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 5

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 6

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 8

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le 14 mars 2004. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 9

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture. Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10

M. le sous-préfet de Limoux, M. le 1^{er} adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Granès au plus tard le 21 février 2004.

Limoux, le 9 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0103 portant fixation des tarifs prévisionnels du Centre Professionnel Louis Signoles pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables au Centre Professionnel Louis Signoles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004:

Section IME :	
Internat.....	213,81 €
Demi internat.....	175,54 €
Section IR :	
Internat.....	224,77 €
Demi internat.....	183,10 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0104 portant fixation du tarif prévisionnel Applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de CARCASSONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, le tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de CARCASSONNE est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : 81,85 Euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0105 portant fixation du tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de LEZIGNAN Pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, le tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de LEZIGNAN est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : 54,57 Euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0106 portant fixation du tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 400

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, le tarif prévisionnel applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : 100,13 Euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association A.N.A.A., Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0107 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : Internat : 138,42 € - Demi internat : 112,87 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0108 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : Internat : 137,20 € - Demi internat : 111,88 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0109 portant fixation du tarif prévisionnel applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, le tarif prévisionnel applicable à l'Institut Médico-Educatif de CENNE-MONESTIES est fixé comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : 92,17 Euros

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association ELAN, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0110 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 368

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables à l'Institut Médico-Educatif de NARBONNE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004:

Section Déficiants :	
Internat.....	195,03 €
Demi internat.....	161,79 €
Section Polyhandicapés:	
Internat.....	352,56 €
Demi internat.....	288,49 €
Section Autistes :	
Internat.....	228,49 €
Demi internat.....	188 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association AFDAIM, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0111 portant fixation des tarifs prévisionnels applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 343

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 : Internat : 195,88 € - Demi internat : 159,52 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association Millegrand Espérance, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0112 portant fixation des tarifs prévisionnels du Centre Educatif Sainte-Gemme pour l'exercice 2004 - N° FINESS : 110 780 350

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2004, les tarifs prévisionnels applicables au Centre Educatif Sainte Gemme sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004: Internat : 178 € - Demi-internat : 143,65 €

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'Association Sainte Gemme, Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0143 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « S.N.C. Pharmacie BLECON COCQUET MAHUZIER » à GRUISSAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Est enregistrée sous le n° 534, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Monsieur Philippe MAHUZIER, Madame Tiphaine BARBOTIN, épouse BLECON, et Madame Hélène LESCROART, épouse COCQUET, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1^{er} février 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie BLECON COCQUET MAHUZIER », l'officine de pharmacie sise 13, Grand Rue à GRUISSAN, ayant fait l'objet de la licence n° 106 du 10 janvier 1947, et de l'autorisation de transfert du 25 avril 1962.

ARTICLE 2

Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0152 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie « S.N.C. Pharmacie COLOMBIES – LOISEL » à BRAM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Est enregistrée sous le n° 535, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration conjointe de Mademoiselle Valérie COLOMBIES et Mademoiselle Sabine LOISEL, faisant connaître qu'elles exploiteront à compter du 1^{er} février 2004 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « S.N.C. Pharmacie COLOMBIES – LOISEL », l'officine de pharmacie sise 3, place Carnot à BRAM, ayant fait l'objet de la licence n° 41 du 1^{er} juillet 1943, et de l'autorisation de transfert n° 186 du 10 mars 1977.

ARTICLE 2

Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11- 0251 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie par M^{me} Eliane ESCOURROU, 4 boulevard Joliot Curie à CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 536, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame Eliane ESCOURROU faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 10 février 2004 l'officine de pharmacie sise 4, boulevard Joliot Curie à CARCASSONNE, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 267 du 26 mai 2003.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 6 février 2004
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de conventions tripartites concernant la Maison de Retraite « NOSTRE CASTEL » à COUIZA (convention signée le 25 novembre 2003, entre le représentant de l'établissement ASM Limoux, le président du Conseil Général (Pour le préfet et par délégation, le Directeur Général des Services, M. ROUBIN) et le préfet de l'Aude (Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Delphine HEDARY) et l'établissement « ASM Durban 2 » à DURBAN (convention signée le 25 novembre 2003, entre le représentant de l'établissement ASM Limoux, le président du Conseil Général (Pour le président et par délégation, le Directeur Général des Services, M. ROUBIN) et le préfet de l'Aude (Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Delphine HEDARY)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie :

- une convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0378 a été signée le 25 novembre 2003, entre le représentant de l'établissement ASM Limoux, le président du Conseil Général (Pour le président et par délégation, le Directeur Général des Services, M. ROUBIN) et le préfet de l'Aude (Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Delphine HEDARY), dans le cadre du fonctionnement de la Maison de Retraite « NOSTRE CASTEL » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé Route des Pyrénées à Couiza géré par l'ASM.
- une convention tripartite pluriannuelle n° 2004-11-0380 a été signée le 25 novembre 2003, entre le représentant de l'établissement ASM Limoux, le président du Conseil Général (Pour le président et par délégation, le Directeur Général des Services, M. ROUBIN) et le préfet de l'Aude (Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Delphine HEDARY), dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « ASM Durban 2 » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé Résidence des Corbières à DURBAN.

Le texte de ces conventions, d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2003, peut être consulté à la DDASS de l'Aude, 14 rue du 4 septembre à Carcassonne.

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0409 portant constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au centre hospitalier de Lézignan Corbières est composé comme suit :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Président.
- Infirmières exerçant des fonctions d'enseignantes à l'Ecole d'Aide-Soignant(e) au centre hospitalier de Lézignan Corbières :
 - Hélène LLACER
 - Jacqueline MAMET
- Infirmière exerçant des fonctions d'enseignante à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Narbonne :
 - Béatrice WARAKSA
- Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans les services du centre hospitalier de Lézignan Corbières accueillant des élèves en stage :
 - Marie-Claire ESTEBANEZ – cadre de santé
 - Jacqueline CLARET – cadre de santé
 - Jacqueline POINCET – cadre de santé
 - Odile BARRET – cadre de santé

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

- Epreuve d'admissibilité le 06 mars 2004 de 9 heures à 11 heures
- Epreuve d'admission du 17 mai au 26 mai 2004 inclus
- Jury final à Narbonne le 27 mai 2004

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 février 2004
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0410 portant constitution du jury prévu pour le concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) 2004 du Centre Hospitalier Général de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le jury du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au centre hospitalier de Narbonne est composé comme suit :

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Président.
- La directrice de l'Institut et infirmières exerçant des fonctions d'enseignantes à l'école d'aides-soignants ou à l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Narbonne :
 - Hélène SANDRAGNE – Directrice
 - Anne ABANADES – cadre de santé enseignante
 - Laurence CAO – cadre de santé enseignante
 - Geneviève CATHALA – cadre de santé enseignante
 - Régine GARCIA – cadre de santé enseignante
 - Faustine PUEBLA – infirmière enseignante
 - Armelle LECAM – cadre de santé enseignante
 - Gisèle FOURVEL – infirmière enseignante
 - Corinne RODRIGUES – cadre de santé enseignante
 - Lucienne ROUX – cadre de santé enseignante
 - Brigitte HAJDZIONI – cadre de santé enseignante
 - Thierry VERA – cadre de santé enseignant
 - Béatrice WARAKSA – infirmière enseignante
- Autre membre, pour le jury d'admissibilité :
 - Alain CLERMONT – gérant école privée par correspondance Cours Bellevue, 325 rue Marcel Paul, 14208, NANTES CEDEX 1 – épreuve écrite (Biologie Alimentation, Nutrition).
- Infirmières exerçant des fonctions d'encadrement dans les services du centre hospitalier de Narbonne et de Lézignan Corbières accueillant des élèves en stage :
 - Joëlle BLANC, cadre de santé – Centre Hospitalier de Narbonne
 - Marie-Jeanne GAUD, cadre de santé supérieur – Centre Hospitalier de Narbonne
 - Odile BARRET – cadre de santé – Centre Hospitalier de Lézignan Corbières
 - Chantal HUGE, cadre de santé - Centre Hospitalier de Narbonne
 - Véronique CONTE, cadre de santé supérieur - Centre Hospitalier de Narbonne
 - Anne-Marie BONNERY, cadre de santé supérieur - Centre Hospitalier de Narbonne
 - Geneviève HURIEZ, cadre de santé – Centre Hospitalier de Narbonne
 - Marie-Claire ESTEBANEZ – cadre de santé - Centre Hospitalier de Lézignan Corbières
 - Claudine MUNEZ, cadre de santé – Centre Hospitalier de Narbonne
 - Patrick RUIZ, cadre de santé supérieur - Centre Hospitalier de Narbonne

Le calendrier des épreuves est fixé comme suit :

- Epreuve d'admissibilité le 06 mars 2004 de 9 heures à 11 heures
- Epreuve d'admission du 3 mai au 14 mai 2004 inclus
- Jury final à Narbonne le 27 mai 2004

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 février 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0093 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt de CAMELIE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société COFIGEST FORESTIERE TRINITE, gérant du Groupement Forestier LORRAINE et VOSGES, est autorisée à pratiquer une coupe non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt de CAMELIE sise sur le territoire communal de COUDONS (11) et dont les caractéristiques sont :

Parcelle forestière du Plan Simple de Gestion n° 16

Nature du peuplement : jardinée de sapin pectiné

Nature de la coupe : coupe jardinatoire en futaie dense.

Surface : 9 ha 58 a 80 ca
Volume présumé réalisable : 740 m3
Date de réalisation de la coupe : 2004
Délai d'exploitation : 31 décembre 2004

ARTICLE 2 :

La coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

- l'abatage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0368 portant nomination des lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009 :

canton	lieutenant	adresse
• Alaigne	Gomez Michel	2 rue du Moulin St Michel 11000 CARCASSONNE
• Alzonne	Galinier Clément	1 chemin de la Lécune 11170 CAUX ET SAUZENS
• Axat	Aubigna Eric	9 rue du Château 11140 ROQUEFORT DE SAULT
• Belcaire	Lacroix François	4 rue de la Dèvèze 11340 ESPEZEL
• Belpech	Cambou Alain	6 avenue Charles de Gaulle 11420 BELPECH
• Capendu	Moulin Alexandre	5 rue du Chenançon 11 800 MONZE
• Carcassonne Est	Boukenine Morsli	38 rue Las Ortas 11570 PALAJA
• Carcassonne Ouest	Rouch Régis	10 rue Molière 11 170 PEZENS
	Suppléant : Galinier Clément	1 chemin de la Lécune 11170 CAUX ET SAUZENS
• Castelnaudary Nord	Séverac Gérard	18 Grand Rue LASBORDES
• Castelnaudary Sud	Maurel Gérard	Le Colombier 11400 LAURABUC
• Chalabre	Faure André	16 lot Montplaisir 11230 CHALABRE
• Conques	Bonato Georges	Meynières 11600 CONQUES SUR ORBIEL
• Couiza	Guichou Robert	22 rue de Frênes 11090 MONTLEGUN
• Coursan	Quintilla Gérard	4 rue Francis Vals 11560 FLEURY D'AUDE
• Durban	Dencausse Alain	23 route de Villeneuve 11360 EMBRE et CASTELMAURE
• Fanjeaux	Castel Olivier	Les Arrendiés 11270 FANJEAUX
• Ginestas	Palancade Michel	5 rue les Remparts 11 700 AZILLE
• Lagrasse	Arie Michel	7 rue du Docteur Bascou 11220 VILLETRITOLS

- Lézignan Rivière Henri 1 impasse Cers et Marin 11200 MONTSERET
- Limoux Danjard Aurélien 1 chemin des Grenadiers 11300 PAULIGNE
- Mas-Cabardès Severac Daniel 11390 CAUDEBRONDE
- Montréal Breil Bernard Les Justices 11290 MONTREAL
- Mouthoumet Cabedo Daniel Au Moulin Vieux 11330 LANET
- Narbonne Martinez Henry hameau de Laparre 11200 NEVIAN
- Peyriac Minervois Perramond Jean-Pierre. 31 Les Hauts du Crès 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS
- Quillan Tournier Christian 13 Chemin du Prat de Fa 11500 GINOLES
- Saint-Hilaire Limouzy Jean-Pierre 6 place de l'Eglise 11250 LADERN SUR LAUQUET
- Saissac Bonnafous Yves Cazelles 11390 CUXAC CABARDES
- Salles-sur-l'Hers Condouret Gilbert Les Durands Montauriol 11410 SALLES SUR L'HERS
- Sigean Sales Gilbert 29 rue des Salins 11440 PEYRIAC DE MER
- Tuchan Calvet André 4 rue des Artisans 11350 TUCHAN

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, chaque lieutenant de louveterie pourra se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences, par le lieutenant de louveterie d'un canton limitrophe du sien.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2004-11-0065 portant nomination des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 23 février 2004

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3623 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation - Bassin du Trapel Communes d'Aragon, Conques-sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondation sur le bassin du Trapel sur le territoire des communes d'Aragon, Conques-Sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou, est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des phénomènes naturels,
- 4 - Atlas d'aléa,
- 5 - Atlas des enjeux,
- 6 - Atlas du zonage réglementaire
- 7 - Règlement.

ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Aragon, Conques-Sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Les maires des communes disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public en mairies d'Aragon, Conques-Sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairies d'Aragon, Conques-Sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les maires d'Aragon, Conques-Sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

Carcassonne le 22.12.2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0223 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M. Alessio QUERCIGH de BELCAIRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Alessio QUERCIGH - Route d'Ax-Les-Thermes - 11340 BELCAIRE

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur Alessio QUERCIGH poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3

Monsieur Alessio QUERCIGH s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude

Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0297 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - M. David HALLOY de St MARCEL SUR AUDE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Monsieur David HALLOY - 7 rue Marcellin Albert - 11120 ST MARCEL SUR AUDE

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur David HALLOY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3

Monsieur David HALLOY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-11-0461 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M^{me} Yolanda VELA de FABREZAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Yolanda VELA - 1 avenue St Marc - 11200 FABREZAN, exerçant à la clinique vétérinaire du Dr Jean-Louis GUILLON -
21 avenue Georges Clémenceau - 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Yolanda VELA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 février 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Dr Anne Elizabeth AGRECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de l'arrêté n° 2003-3534 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/201

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité attribué au CCAS de Trèbes pour ces activités prestataire et mandataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article D 129-12 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 14 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2003-3535 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/238

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le centre intercommunal d'action sociale du carcassonnais, est agréé, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Carcassonne, Trèbes, Pezens, Villedubert, Fontiès d'Aude, Montirat, Rouffiac d'Aude, Roullens, Lavalette, Preixan, Berriac, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Mas des cours, Palaja, Pennautier, Villemoustaussou, Caux et Sauzens.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 du code du travail, a pris effet le 26 mars 2003, date de création du CIAS Carcassonnais.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 30 avril 1998 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 14 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3537 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif du chéquier-conseil

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont autorisés à intervenir jusqu'au 31 décembre 2004 au titre des chéquiers conseil les organismes ci-après :

BASSIN DE CARCASSONNE :	01- CHAMBRE DE METIERS DE L'AUDE - Chambre Consulaire Cité des artisans - 20 av Maréchal Juin - 11009 Carcassonne Cedex (04.68.11.20.00)
	02 - CEMAFOR - Conseil Entreprises Marketing Formation - ZA Salvaza Rue Louis Guyton - 11000 Carcassonne (04.68.11.91.91)
	03 - AGER 11 - Centre d'Economie Rural - Montquiers - BP 1042 11860 Carcassonne Cedex 9 (04.68.11.98.00)
	04 - JAUMIER J.F. - Expert Comptable - Groupe C.G.M.E. - Immeuble Axiome rue Charles Portal - ZI la Bouriette - 11000 Carcassonne (04.68.72.33.83)
	05 - SALINAS José - Expert Comptable - 3 Bd Gay Lussac - ZI la Bouriette BP 2000 - 11000 Carcassonne (04.68.47.10.44)
	06 - SEVERAC Michel - Bd Gay Lussac - ZI la Bouriette - BP 1033 11000 Carcassonne Cedex 09 (04.68.25.55.44)
	07 - MARTIGNOLE Pierre - Expert Comptable - 36 rue Alphonse Daudet 11000 Carcassonne (04.68.25.25.12)
	08 - JOCTEUR MONROZIER Didier - Expert Comptable - 13 rue de Mazagran 11000 Carcassonne (04.68.11.19.29)
	09 - C.G.M.E. MARIN G. - Expert Comptable - Bd gay Lussac - ZI la Bouriette 11000 Carcassonne (04.68.25.52.57)
	10 - CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE Carcassonne - Limoux - Castelnaudary - 3 Bd Camille Pelletan - BP 13 - 11001 Carcassonne Cedex (04.68.10.36.00)
	11 - S.O.L.A.G.E.C. - Société Languedocienne de Gestion et d'Expertise Comptable - 141 avenue Franklin Roosevelt - 11000 Carcassonne (04.68.47.11.92)
	12 - Société Civile GAYZARD GIBRAT CUENIN - St Jean Route de Bram 11000 Carcassonne (04.68.47.81.68)
	13 - AUDASEA - Association Audoise pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles - 70 rue Aimé Ramon - 11878 Carcassonne cedex 09 (04.68.11.79.74)
	14 - La maison de l'Initiative - 11, bâtiment Provence - rue Pierre Fermat 11000 Carcassonne (04.68.25.30.99)
BASSIN DE NARBONNE :	
	01- CHAMBRE DE METIERS DE L'AUDE - Chambre Consulaire 10 av du Champs de Mars - 11100 Narbonne (04.68.11.21.00)
	02 - PEPINIERE D'ENTREPRISES DE NARBONNE - EOLE 10 av du Champs de Mars - ZI Plaisance - 11100 Narbonne (04.68.42.04.04)

	03 – CEMAFOR - Conseil Entreprise Marketing de Formation 35 avenue Jean Camp - 11100 Narbonne (04.68.90.12.99)
	04 - MORATO CONSEIL - Jean Marie Morato - 13, place de Lentilla 66000 Perpignan (04.68.63.99.04)
	05 – COGEC - Société d'Expertise Comptable - 54 bd Frédéric Mistral 11100 Narbonne (04.68.90.32.32)
	06 - KPMG ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable - Immeuble la. Clape - ZAC Bonne Source - Av de la Mer - 11100 Narbonne (04.68.65.40.60)
	07 - GIRAULT MARC - Expert Comptable - 12 quai de Lorraine - 11100 Narbonne (04.68.41.62.62)
	08 - SOCIETE NARBONNAISE D'EXPERTISE - 24 Bd Frédéric Mistral 11100 Narbonne (04.68.65.38.38.)
	09 - VILLANTI THIERRY - Expert Comptable - 2 av Pdt Kennedy - BP 139 11100 Narbonne (04.68.32.16.47)
	10 - MAURAT THIERRY - Expert Comptable - 1 Bis rue Jacquard Résidence Port du Soleil II - 11100 Narbonne (04.68.65.28.63)
	11- CGS ESPACE CONSEILS - Société d'Expertise Comptable 12 quai de Lorraine - 11100 Narbonne (04.68.42.45.00)
	12 - BOUTIQUE DE GESTION DU NARBONNAIS - Résidence Ile Verte 3 quai de Vallière - 11100 Narbonne (04.68.90.14.34)
	13 - A.R.P.P.S.A. - 16 bd Frédéric Mistral - 11100 Narbonne (04.68.32.64.65)
	14 - S.A.R.L. BREV & SUD - 2460, avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier (04.67.13.82.41)
	15 - SCP HERMES - 110 avenue Gustave Eiffel - Z.I. La coupe 11100 Narbonne (04.68.42.43.86)
	16 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE de Narbonne Forum Croix Sud - 11100 NARBONNE (04.68.42.71.11)
BASSIN DE CASTELNAUDARY :	01-SCOP ENTREPRISES Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon 6 rue Bernard Ortet - 31000 Toulouse (05.61.61-.04.61)
	02 – CEMAFOR - Conseil Entreprise Marketing de Formation 25 Chemin de la Cruzolle - 11400 Castelnaudary (04.68.23.15.76)
	03 – ARGES - Centre de Gestion Agrée – Loudes 11451 Castelnaudary (04.68.94.45.60)
	04 - SALINAS JOSE 2 rue Jean Baptiste de Maille 11400 Castelnaudary (04.68.23.15.09)
	05 - TARDY ROLAND - Expert Comptable - Rue palissy 11400 Castelnaudary (04.68.23.38.33)
	06 - A.R.P.P.S.A. - 1 rue du Général Déjean 11400 Castelnaudary (04.68.94.16.40)
BASSIN DE LIMOUX :	01- PEPINIERE D'ENTREPRISES DE LIMOUX - 5 avenue de la Gare 11300 Limoux (04.68.31.80.29)
	02 - S.A. COMPTACT - Société d'Expertise Comptable - 31 avenue Fabre d'Eglantine - BP 31 - 11303 Limoux cedex (04.68.31.00.84)
	03 - ASSOCIATION ESPERE - Espace Emploi Ruralité - Rue de la Gare 11190 Montazel (04.68.74.32.20)

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail de l'emploi, et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2003-3538 relatif à l'habilitation des organismes-conseil dans le cadre du dispositif chèques-conseil E.D.E.N. (dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont autorisés à intervenir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 au titre des chèques-conseil « EDEN » les organismes ci-après :

- ❖ AUDASEA - Association audoise pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
70, rue Aimé Ramond - 11872 Carcassonne Cedex
- ❖ ARPPSA - Association régionale pour la promotion professionnelle des salariés - Rue Général Dejean
11400 Castelnaudary
- ❖ Boutique de Gestion du Narbonnais - Res. Ile Verte - Quai Vallière - 1100 Narbonne
- ❖ Chambre de Métiers de l'Aude - 20, ave. Maréchal Juin - 11022 Carcassonne
- ❖ Chambre de Commerce d'Industrie de Carcassonne, de Castelnaudary, Limoux - 3 bd Camille Pelletan
BP 13 - 11001 Carcassonne Cedex
- ❖ Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne - Forum Croix Sud - 11000 Narbonne

- ❖ CEMAFOR - Conseil entreprise marketing formation - Z. A. Salvaza - Rue Louis Guyton - 11000 Carcassonne
- ❖ Association ESPERE - Espace Emploi Ruralité - Rue de la gare - 11190 Montazel
- ❖ La Maison de l'Initiative - 11 bâtiment Provence - rue Pierre Fermat - 11000 Carcassonne

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale de la préfecture,
 Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0085 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/142

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le centre intercommunal d'action sociale Corbières en Méditerranée, est agréé, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Caves, Feuilla, Fitou, La Palme, Leucate, Port La Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean et Treilles.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 29 janvier 2003, date de création du CIAS Corbières Méditerranée.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 2 mai 1997 restent sans changement.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 20 janvier 2004
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0086 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/149

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Haut Minervois est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de Aigues Vives, Azille, Cabrespine, Caunes Minervois, Castans, Citou, La Redorte, Laure Minervois, Lespinassière, Pépieux, Peyriac Minervois, Puichéric, Rieux minervois, Saint Frichoux, Trausse Minervois et Villeneuve Minervois.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 du code du travail, a pris effet le 11 décembre 2002 date de création de la communauté de communes du canton du Haut Minervois.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 12 septembre 1997 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 26 février 2004
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
 Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0087 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/244

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Canal du midi en minervois, est agréé, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Ginestas, Argeliers, Bize Minervois, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pouzols Minervois, Ste Vallière, Ventenac Minervois, Saint Marcel, St Nazaire, Sallèles d'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 26 décembre 2002 date de création de la communauté de communes du canal du midi en minervois.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 30 avril 1998 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 13 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0195 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/260

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Nord Ouest Audois dont le siège social est Grand Rue, 11320 Soupex, est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Soupex, Souilhe, Les Casses, Puginier, Tréville, Montmaur, St-Paulet, La Pomarède.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 11 décembre 2002 date de création de la communauté de communes du Nord ouest Audois pour les communes de Soupex, Souilhe, Les Casses, Puginier, Montmaur, Saint Paulet, La Pomarède et du 15 avril 2003 pour la commune de Tréville.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 7 décembre 1998 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 2 février 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0196 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/140

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du canton de Lagrasse dont le siège social est avenue des Condamines - 11220 Lagrasse, est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Arquettes en Val, Caunette en Val, Fajac en Val, Labastide en Val, Lagrasse, Mayronnes, Montlaur, Pradelles en Val, Ribaute, Rieux en Val, Saint Martin des Puits, Serviès en Val, Saint Pierre des Champs, Talairan, Taurize, Tournissan, Villar en val, Villetritouts.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 3 décembre 2002 date de création de la communauté de communes du canton de Lagrasse.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 2 mai 1997 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Jacques Plantier

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0197 portant modification de l'agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2/11/LAN/318

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La communauté de communes de la région lézignanaise dont le siège social est 48 avenue Charles Cros à Lézignan Corbières, est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D 129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les communes de : Arzens Minervois, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet d'Aude, Castelnaud d'Aude, Conilhac Corbières, Cruscades, Escales, Fabrezan, Ferrals les Corbières, Fontcouverte, Lézignan Corbières, Luc sur Orbieu, Montbrun des Corbières, Montseret, Ornaisons, Roubia, Saint André de Roquelongue, Tourouzelle.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément conformément à l'article D.129-7 alinéa 3 du code du travail, a pris effet le 19 décembre 2002 date de création de la communauté de communes de la région lézignanaise.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 27 juin 2001 restent sans changement.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude

Carcassonne, le 23 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Jacques Plantier

PRÉFECTURE DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Extrait de l'arrêté n° 2004-11-0285 portant retrait de licence d'entrepreneurs de spectacles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La licence d'entrepreneurs de spectacles n° du 19/11/2003, de 2^{ème} catégorie, est retirée à compter de ce jour à :
M. IBANEZ Georges - Ass. « NEPHALIES D'OC » - 24 rue Aime Ramond - 11000 Carcassonne.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 février 2004

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
Marion Julien

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE

Demande d'extension du centre ambulatoire de 4 postes supplémentaires de dialyse chronique - Clinique les Genêts - 44, quai Vallière - 11100 NARBONNE - N° FINE55 : 110780210

Lieu d'implantation : Centre ambulatoire 44, quai Vallière 11100 NARBONNE
Dossier complet le : 31 août 2003
Echéance : 29 février 2004
Rapporteur : Céline VARRAUT - chargée des questions hospitalières CRAM Languedoc-Roussillon

AVIS DEFAVORABLE

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La clinique « les Genêts » à Narbonne est un établissement médico-chirurgical d'une capacité de 39 lits de médecine et 47 lits de chirurgie. Des alternatives à l'hospitalisation sont en outre proposées à hauteur de 8 places de chirurgie ambulatoire, 5 places de chimiothérapie ambulatoire et 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine. Le plateau technique de l'établissement est notamment composé d'un accélérateur de particules. Un centre de dialyse ambulatoire est également présent sur le site, composé de 12 postes de traitement, d'1 poste de repli, d'1 poste d'éducation à l'hémodialyse à domicile et d'1 poste d'éducation à la dialyse péritonéale. 6 postes en centre sont en outre destinés à l'accueil des patients en déplacements du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année et une unité d'autodialyse de 10 postes est implantée à proximité. La clinique a signé une convention avec le CHU de Montpellier pour les dialyses aiguës et avec l'AIDER pour les retours ou les installations de dialyse à domicile.

PRESENTATION DU CENTRE AMBULATOIRE D'HEMODIALYSE

Le centre ambulatoire a démarré son activité en 1998 avec 8 postes de traitement et une extension de 4 postes a été autorisée en 2000 et mise en oeuvre en janvier 2001. L'équipe médicale est composée de 3 médecins néphrologues. Le personnel non médical (en ETP) est le suivant 14 IDE dont une surveillante, 5 ASQ, 6 ASH, 1,33 secrétaire, 0,33 agent d'encadrement et 1,5 technicien. 72 patients sont actuellement dialysés en centre, 3 sont en repli, 8 en éducation.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande d'extension du centre ambulatoire par création de 4 postes supplémentaires se justifie selon le promoteur par la saturation des 12 postes actuellement autorisés, qui fonctionnent sur Ici base de 3 cycles par jour. 2 postes supplémentaires seraient en effet nécessaires selon le promoteur pour que le centre puisse limiter l'utilisation d'1 poste à 5 patients par semaine. En outre, sur la base d'une progression annuelle des patients de l'ordre de 4 à 5 %, le promoteur estime à 2 ou 3 patients supplémentaires par an relevant d'un centre, soit 10 à 15 patients en 5 ans et un besoin de 2 à 3 postes supplémentaires. 3120 séances supplémentaires sont envisagées sur la base de 5 patients par poste et par semaine. Un réaménagement du centre existant est prévu grâce à un transfert des sanitaires, des vestiaires et du stock journalier dans les locaux du stock général, lui même transféré dans un nouveau bâtiment. Il est également prévu une réduction de l'atelier et une extension vers l'extérieur. Les travaux devraient être réalisés en dehors de la période d'été afin que les locaux réservés à la prise en charge de, la dialyse de vacances puissent être utilisés pour le transfert de patients pendant les travaux. Un délai de 12 à 24 mois pour la mise en oeuvre de cette extension est envisagé et dépend de la date de l'éventuelle autorisation. Le coût des travaux est estimé à 100 000 € amortissables sur 15 ans ; S'agissant des aménagements mobiliers, il est prévu l'augmentation de puissance de la centrale d'eau pour un coût estimé de 55 000 €, amortissables également sur 15 ans. Les autres aménagements sont chiffrés à 25 000 € et seront amortis sur 12 ans. L'acquisition de matériel médical supplémentaire est estimée à 168 875 €, amortissables sur 7 ans. Cette opération serait autofinancée à hauteur de 120 000 € et un emprunt de 230 000 € serait contracté sur 15 ans pour le financement du solde. S'agissant des charges de fonctionnement, elles sont estimées à 895 123:C, soit un prix de journée évalué à 286,9 € pour atteindre l'équilibre.

ANALYSE DE LA DEMANDE

Cette demande d'extension doit s'analyser au regard de l'actuel contexte d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins relatif à l'insuffisance rénale chronique, et compte tenu des données issues du registre REIN et de l'enquête nationale qui a eu lieu en juin 2003 et qui est en cours d'exploitation. Un des principaux objectifs affichés au niveau régional est Ici proximité et à ce titre, il convient en effet d'analyser les demandes de créations de postes de manière à permettre que les territoires de dialyse deviennent autonomes. Selon les premiers résultats de l'enquête susvisée, de nombreuses fuites et attractions sont mises en évidence et doivent être neutralisées pour l'évaluation du besoin du seul territoire. C'est ainsi que sur les 112 patients traités sur le territoire, seuls 78 y sont domiciliés pour un nombre de 95 recensés. 17 d'entre eux étaient en effet soignés à l'extérieur de celui-ci, principalement vers le Territoire de Carcassonne. En revanche, 34 patients provenaient d'autres territoires dont 30 du seul territoire de Béziers. Si l'on considère les 95 patients domiciliés sur le territoire de Narbonne, et le fait que les 2/3 d'entre eux sont susceptibles d'être pris en charge dans un centre ambulatoire ou une unité de dialyse médicalisée (postulat issu des données disponibles au niveau régional et national), l'offre à proposer sur le territoire devrait être de 64 places pour ces 2 modalités de traitement confondues. Chaque poste de dialyse permet le traitement hebdomadaire de 6 patients au maximum. Toutes les structures actuellement autorisées utilisent ce potentiel de prise en charge. L'objectif affiché dans le cadre du futur schéma est de réduire l'utilisation d'un poste à la prise en charge de 5 patients en moyenne mais cette contrainte ne pourra être généralisée que lors de la procédure de reconnaissance des autorisations qui suivra la parution du schéma. C'est pourquoi il convient de retenir pour l'évaluation du besoin actuel la norme de 6 patients par poste. Pour répondre au besoin de 64 places évalué plus haut, le territoire devrait donc disposer sur ces bases au minimum de 11 postes. A ce jour, on en dénombre 12, tous installés. Au regard de ces éléments, l'estimation du nombre de patients du Narbonnais ne démontre pas d'un « besoin réellement avéré et urgent », qui étaient les critères prévus pour l'affectation des postes de dialyse en centre disponibles à la carte sanitaire depuis l'élargissement de l'indice régional en juin 2003.

Le niveau de l'extension sollicitée est par ailleurs justifié pour moitié par le promoteur au regard de besoins qu'il estime à l'échéance de 5 ans. Il s'agit donc d'une anticipation sur les orientations du schéma régional en cours d'élaboration qui sera l'outil pluriannuel de planification en la matière. Cette extension paraît donc prématurée.

AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

Avis du Médecin Conseil Régional : avis défavorable

Avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique: communiqué en séance

AVIS DU RAPPORTEUR

Considérant l'équipement actuellement autorisé sur le territoire concerné qui permet de répondre aux besoins appréhendés, il est émis un avis défavorable à la demande d'extension de 4 postes du centre ambulatoire de la clinique Les Genêts à Narbonne.

Le Rapporteur,
Céline VARRAUT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040027 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier du CROSS SOCIAL

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont fixés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au 1 et au III de l'article L.312-1.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la région Languedoc Roussillon et au recueil des administratifs des départements.

Montpellier, le 13 janvier 2004

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Région Languedoc-Roussillon Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSS - Année 2004

Catégories d'Etablissements (Article L 312-1)	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSS	Dates limite de notification des décisions
Etablissements et Services Sociaux et Médico- Sociaux accueillant des Personnes Agées				
6° - Etablissements et Services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale	du 1 ^{er} février au 31 mars 2004	24 mai 2004	lundi 14 juin 2004	30 septembre 2004
11 ° - Etablissements ou Services dénommés selon les cas entre de ressources, centre d'information et de coordination	du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004	18 octobre 2004	lundi 8 novembre 2004	31 décembre 2004
12° - Etablissements ou Service à caractère expérimental	du 1 ^{er} septembre au 30 octobre 2004	17 janvier 2005	7 février 2005	30 avril 2005
Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des Personnes Handicapées				

<p>2° - Etablissements ou Services d'accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation 12° - Etablissements ou Service à caractère expérimental</p>				
<p>3° Centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L 2132-4 du code de la santé publique</p>	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2004			
<p>5° - Etablissements ou Services a) d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L 323-30 et suivants du même code, b) de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L 323-15 du code du travail</p>	du 15 juin au 31 août 2004	23 août 2004 22 novembre 2004	lundi 13 septembre 2004 lundi 13 décembre 2004	31 octobre 2004 28 février 2005
<p>7° - Etablissements et Services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert</p>	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2004	18 avril 2005	lundi 9 mai 2005	30 juin 2005

Région Languedoc-Roussillon Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSS - Année 2004

Catégories d'Etablissements (Article L 312-1)	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSS	Dates limite de notification des décisions
<p>11 ° - Etablissements ou Services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services</p>	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2004	23 août 2004	lundi 13 septembre 2004	31 octobre 2004
	du 15 juin au 31 août 2004	22 novembre 2004	lundi 13 décembre 2004	28 février 2005
<p>12° - Etablissements ou Services à caractère expérimental.</p>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2004	18 avril 2005	lundi 9 mai 2005	30 juin 2005
Etablissements et; Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des Personnes en difficulté sociale ou des enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
<p>1 ° - Etablissements et Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5,</p> <p>4° - Etablissements ou Services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans, 1° - Etablissements et Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5,</p>	du 1 ^{er} avril au 31 mai 2004	27 septembre 2004	Lundi 18 octobre 2004	30 novembre 2004

8° - Etablissements ou Services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse, 1° - Etablissements et Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5,				
--	--	--	--	--

Région Languedoc-Roussillon Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSS - Année 2004

Catégories d'Etablissements (Article L 312-1)	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSS	Dates limite de notification des décisions
9° - Etablissements ou Services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique, 1° - Etablissements et Services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L 222-5	du 1er avril au 31 mai 2004	27 septembre 2004	Lundi 18 octobre 2004	30 novembre 2004
10° - Foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L 351-2 et L 353-2 du code de la construction et de l'habitation,				
12° - Etablissements à caractère expérimental,				
III - Lieux de vie et d'accueil				

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040054 portant désaffectation des locaux du Domaine de CAZABAN (PALAJA et CAZILHAC) (AUDE)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Les locaux du Domaine de Cazaban (EPLFPA CARCASSONNE) situés à PALAJA et CAZILHAC sont désaffectés. L'accès à l'exploitation agricole de l'EPLFPA est préservé (bornage effectué) pour permettre son fonctionnement normal.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (service régional de la formation et du développement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 2 février 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040053 nommant les membres de la commission Régionale Agricole de Conciliation

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger à la Commission régionale agricole de conciliation du Languedoc-Roussillon, les personnes désignées ci-après :

1. En qualité de représentants des employeurs

Membres titulaires

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. PELISSIER Jean-Louis - Les Deux Collines - 30800 ST GILLES
2. M. VIC Georges - 14 Rue Baudelaire - 34500 BEZIERS
3. M. NICOLAS Jacques - Rue du professeur Langevin - 66600 RIVESALTES
4. M. GARDEY DE SOOS Bernard - Château Russol - 11800 LAURE MINERVOIS

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

5. M. HUILLET Jean - Fédération Régionale de la Coopération Agricole Languedoc-Roussillon - Maison des Agriculteurs - Bât. 1 - Mas de Saporta - CS 10028 - 34875 LATTES CEDEX

Membres suppléants

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)

1. M. VAILHE Philippe - Domaine St Paul de Fannelaure 34120 CASTELNAU DE GUERS
2. M. CABARIBERE Pierre - Avenue du Vallespir 66300 FOURQUES
3. M. SAVANIER Guy - Mas de Noë 30127 MANDUEL

Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (CRMCCA)

4. M. VIDAL Jean-Jacques - Fédération Languedocienne de la Coopération Fruitière et Légumière - Mas de la Bastide - Route de Générac - 30900 NIMES
5. M. SERVAGE Michel - Fédération Départementale des Caves Coopératives de l'Aude - Z.I. L'Espagnol - Rue Nicolas Cugnot - BP 1024 - 11850 CARCASSONNE
6. M. RIVES Jean - Domaine Portoïl 11150 BRAM
7. M. BOYER Jacques - Domaine de la Croix Belle - 34480 PUISSALICON

Fédération Nationale du Bois (FNB)

8. M. ENGELVIN Jean-Claude - Route du Puy - Km 1 - 48000 MENDE

Entrepreneurs des Territoires

9. M. SOULAIROL Claude - Ancienne Route de Bédarieux - 34500 BEZIERS

Union des Entrepreneurs du Paysage (UNEP Méditerranée)

10. M. SAMSOM Jacques - Chemin de l'Enfer - BP 238 - 84108 ORANGE CEDEX

2. En qualité de représentants des salariés

Membres titulaires

Comité Régional C.G.T.

1. M. ANDRAL Jean-Pierre - Comité Régional CGT - Maison des Syndicats -15 Place Zeus - BP 9592 - 34045 MONTPELLIER CEDEX 1

Union FGTA - F.O. (agriculture)

2. M. NOEL François - Le Clos des Vaques 30700 ARPAILLARGUES

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

3. Mme Bertille GENTHIAL - 8 Boulevard Prosper Gervais - 34560 POUSSAN

Fédération Agriculture C.F.T.C.

4. Mme Hélène SERANO - 3 Place Léon Blum - 11160 PEYRIAC SUR MINERVOIS

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

5. M. GUY Laurent - Domaine de Bel Air - Chemin Rural - Montimas - 34500 BEZIERS

Membres suppléants

Comité Régional C.G.T.

1. M. FOULQUIER Gérard - 11200 FERRALS CORBIERES
2. M. TESSIER Robert - 12 Rue Jules Ferry - 34000 MONTPELLIER

Fédération Agriculture C.F.T.C.

3. M. Claude RUFFACH - 12 Avenue Edouard Bonnafé - 34490 MURVIEL LES BEZIERS

Union F.G.T.A. F.O.

4. M. MAS Jacques - Rue du Pigeonnier - 34130 QUARANTE
5. M. SALANON Robert - 1 Lotissement Antonin - 30129 REDESSAN

Union Régionale C.F.E. - C.G.C.

6. M. ESCURET Serge - 15 Avenue du Moulin à Vent - 34160 CASTRIES

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire (U.N.S.A.)

7. M. GUILLEM Antoine - 7 Impasse Mas Granier - 30230 BOUILLARGUES
8. M. MARTIN Bernard - 15 Avenue Baixas - 66240 ST ESTEVE

Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T.

9. M. Louis CROS - 9 Rue Roland Dorgeles - 66000 PERPIGNAN
10. M. René BRUN - Le Hameau des Chèvres - 10 Rue des Sernes - 30900 NIMES

3. Conseillers du Tribunal Administratif désignés par le Président

SOUTEYRAND Eric Premier Conseiller, titulaire
MARC-ANTOINE François Conseiller, suppléant.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Languedoc-Roussillon et le Directeur du travail, Chef du service régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Montpellier, le 30 janvier 2004

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-2004 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la méditerranée

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont délégation permanente pour instruire les déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont délégation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un ou deux départements.

ARTICLE 3

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement ou nécessite une dérogation à la réglementation sur la sécurité des navires délivrée par le directeur régional des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou le ministre chargé de la mer, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation et prend par arrêté, si nécessaire, les mesures de police adéquates, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes concerné.

ARTICLE 4

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestation nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont délégation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 66-97 du 12 septembre 1997.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Toulon, le 02 février 2004

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-2004 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gruissan

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Gruissan sont créés cinq chenaux pour l'accès au rivage des navires et engins immatriculés, de 300 mètres de long et 25 mètres de large situés :

Plage des chalets :

- à 340 mètres au nord de l'accès du canal du Grazel, au droit du poste de secours n° 1
- à 1110 mètres de ce même repère, au droit du poste de secours n° 2

Plage de Mateille :

- à 800 mètres du phare de la jetée nord de l'avant port (poste de secours n° 3)
- à 1950 mètres de la même jetée (poste de secours n° 4)
- à 650 mètres de la jetée Sud de l'Ayguade (poste de secours n° 5)

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans le plan d'eau de Mateille et des Ayguades, la circulation des engins à moteur autres que ceux chargés de la surveillance et de la sécurité est interdite.

ARTICLE 3

A l'intérieur du chenal et de la zone définis à l'article 1 point 1 de l'arrêté municipal du 22 juin 1995, les engins non immatriculés, les planches à voile et les activités aéronautiques tractées sont autorisés à évoluer à plus de cinq nœuds.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones réservées exclusivement à la baignade et les chenaux créées par arrêté municipal, la circulation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que des engins de plage et des engins non immatriculés dont la pratique s'effectue à partir du large sont interdits.

ARTICLE 5

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises; leur affectation sera signalée par un panneau disposé à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 40/95 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8

Le directeur interdépartemental des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulon, le 03 février 2004
Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE

Extrait de la décision de subdélégation de signature. Objet : Répression et défense devant les juridictions.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 19 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée par M^{me} Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

ARTICLE 2

Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer :

- Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat ;
- Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y

- compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €; désistement ;
- c. Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

ARTICLE 3

Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

ARTICLE 4

Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 06 Février 2004
La directrice interrégionale,
Fabienne PELLETIER.

Décision de subdélégation de signature. Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 16 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer à compter du 01 Mai 2004 :

- a- Les certifications de copies conformes,
b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

 Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par M^{me} Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

- a- Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b - Les transactions concernant tous litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

d - Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,

e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

g - La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.
- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La conduite des études techniques,

b - Les actes techniques en matière de gestion de l'eau,

c - Les actes liés aux projets de voies vertes.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1^{er}, titre 3).

ARTICLE 3

Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;
 - Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;
- b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;
- c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;
- d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;
- e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;
- f- Aides aux embranchements fluviaux.

ARTICLE 4

Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

ARTICLE 5

Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 06 Février 2004
La directrice interrégionale,
Fabienne PELLETIER

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION NATIONALE DE BETHUNE

Décision portant subdélégation de signature à M^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, Chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à M^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

ARTICLE 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Béthune, le 19 janvier 2004
Le directeur général,
Guy JANIN

Décision portant délégation de signature à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

- 1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;
- 2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;
- 3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de Monsieur Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 19 janvier 2004

Le directeur général,
Guy JANIN

Décision portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France

Le président de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

ARTICLE 2

La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 16 janvier 2004

Le président,
François BORDRY

Décision portant délégation de signature à M^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M^{me} Fabienne PELLETIER, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
 - c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
 - d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
 - e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
 - f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
 - g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;
 - h) certifications de copies conformes ;
 - i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
 - j) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
 - k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
 - l) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
 - m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
 - n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
 - o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
 - p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;
 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;
 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Béthune, le 19 janvier 2004

Le directeur général,
Guy JANIN

Décision portant délégation de signature à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

A. les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1er octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 19 janvier 2004

Le directeur général,
Guy JANIN

Décision portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général

Le président de Voies Navigables de France,
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

- 1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;
 - 2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;
 - 3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;
 - 4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;
 - 5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;
 - 6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - 7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
 - 8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
 - 9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
 - 10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
 - 11 - acceptation de participations financières ;
 - 12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;
 - 13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
 - 14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
 - 15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.
- B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;
- C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
- D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.
- E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 16 janvier 2004
Le président,
François BORDRY

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0084 portant renouvellement de la commission consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
(...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Commission Consultative départementale chargée de donner à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole un avis sur les demandes d'assujettissement en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles est composée comme suit :

- le préfet de l'Aude ou son représentant, président,
 - le chef du service de la Formation et du Développement de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ou son représentant
 - le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
 - le chef du service de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant.
- Représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Titulaire :

M. MAZAUD Pierre Directeur Général adjoint

Suppléant :

M. VENDRAMINI Alain, responsable de service.

Représentants des professions forestières désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

Titulaires :

M. GORDO Dominique - la Maurine - 11190 - COUIZA.

Président du syndicat des professionnels des travaux forestiers de l'Aude.

M. INARD Pierre - 11390 - BROUSSE et VILLARET.

Président du syndicat des professionnels de la forêt et des industries du bois

Suppléants :

M. PONS Patrick - 11, chemin de la Loubatière - 11500 - BELVIANES et CAVIRAC

(syndicat des professionnels des travaux forestiers de l'Aude)

M. MAUGARD Pierre - 11500 - QUILLAN

(syndicat des professionnels de la forêt et des industries du bois)

Représentants des salariés agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

Titulaires :

M. SERRELI Armand - 11170 - CAUX et SAUZENS (FO)

M. OLIVE Gilles - chemin de la Fount Viello - 11290 - ALAIRAC (CFTC)

Suppléants :

M. ANICELLI Fernand - 11170 - CAUX et SAUZENS (FO)

M. GARCIA José - Lamberto - route de Cuxac - 11600 -VILLARDONNEL (CFTC)

Représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Midi

Titulaire :

Mme VERDALE Martine - domaine de la Gravette - 11250 - COUFFOULENS

Suppléant :

M. LIMOUZY Jean Claude - 11220 - RIBAUTE

Une ou plusieurs personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers :

M. PARNAUDEAU Alain -Maison Forestière - 11140 - LAPRADELLE PUYLAURENS

Office National des Forêts - agence départementale de l'Aude

M. MOUREAU Marceau, président de l'Association forestière de l'Aude, - domaine de Villerembert - 11160 - Caunes Minervois.

ARTICLE 2

Le mandat des personnes ci-dessus désignées est fixé à trois ans.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 12 février 2004

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES

CAISSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES

Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives Relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein dans l'Aude

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces;
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé " dépistage organisé du cancer du sein dans l'Aude" dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de l'Aude, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, ADOC 11 (Association départementale du Dépistage des Cancers dans l'Aude) - 7, rue de la tour d'Auvergne - 11000 CARCASSONNE, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, ADOC 11, de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :

.nom marital du bénéficiaire
.nom patronymique du bénéficiaire
.prénom du bénéficiaire
.date de naissance du bénéficiaire
.adresse complète du bénéficiaire
.civilité

Numéro de sécurité sociale :

.NNI

- Rattachement à la CAMPLP

.rang de naissance
.rang de bénéficiaire
.qualité d'ayant-droit
.date début de rattachement à la CAMPLP
.organisme d'affiliation

- Consommation (actes remboursés)

.acte de mammographie
.coefficient
.nature d'assurance
.date d'exécution de la mammographie
.numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3

Le destinataire de ces informations est l' Association Départementale du Dépistage des Cancers dans l'Aude.

ARTICLE 4

Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

ARTICLE 6

Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Paris la Défense, le 27 août 2003
Le directeur,
Philippe SALPIN

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689